

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

**Province of Alberta Treasury
Branches** *Respondent*

and between

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

**Province of Alberta Treasury
Branches** *Respondent*

and between

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

The Toronto-Dominion Bank *Respondent*INDEXED AS: ALBERTA (TREASURY BRANCHES) v. M.N.R.;
TORONTO-DOMINION BANK v. M.N.R.

File No.: 24056.

1995: October 12; 1996: April 25.

Present: La Forest, Cory, McLachlin, Iacobucci and
Major JJ.ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ALBERTA

Taxation — Income tax — Goods and Services Tax — Garnishment — Income tax and GST legislation providing for garnishment enabling Minister of National Revenue to intercept monies owed to tax debtors — Whether provisions give Minister priority over creditors who have received general assignment of book debts from tax debtor — Meaning of “secured creditor” — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 224(1.2), (1.3) — Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 317(3), (4).

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

**Province of Alberta Treasury
Branches** *Intimé*

et entre

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

**Province of Alberta Treasury
Branches** *Intimé*

et entre

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

La Banque Toronto-Dominion *Intimée*RÉPERTORIÉ: ALBERTA (TREASURY BRANCHES) c. M.R.N.;
BANQUE TORONTO-DOMINION c. M.R.N.

N° du greffe: 24056.

1995: 12 octobre; 1996: 25 avril.

Présents: Les juges La Forest, Cory, McLachlin,
Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Taxe sur les produits et services — Saisie-arrêt — Lois relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS prescrivant une procédure de saisie-arrêt permettant au ministre du Revenu national d'intercepter des sommes dues à des débiteurs fiscaux — Les dispositions en cause confèrent-elles au Ministre la priorité de rang sur les créanciers ayant obtenu d'un débiteur fiscal une cession générale de créances comptables? — Sens de l'expression «créancier garanti» — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 224(1.2), (1.3) — Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 317(3), (4).

Bankruptcy — Priorities — General assignments of book debts — Income tax and GST legislation providing for garnishment enabling Minister of National Revenue to intercept monies owed to tax debtors — Whether provisions give Minister priority over creditors who have received general assignment of book debts from tax debtor.

The first case involved in these appeals arose from a loan made by the respondent Alberta Treasury Branches to a hotel operator which was secured in part by a general assignment of book debts ("GABD"). The hotel operator was in arrears to the Minister of National Revenue ("MNR") for unremitted GST, plus interest and penalties. The MNR served requirements to pay under s. 317(3) of the *Excise Tax Act* ("ETA") on all possible debtors of the hotel operator. That section provides for a form of garnishment which enables the MNR in certain circumstances to intercept monies owed to a tax debtor. It applies to a "secured creditor", defined as "a person who has a security interest in the property of another person". After the hotel operator made an assignment under the *Bankruptcy Act*, the trustee estimated the realization of the assets of the estate would leave a shortfall to Alberta Treasury Branches. The Court of Queen's Bench, in an application to determine priorities, held that the MNR had priority by virtue of the provisions of the *ETA*. In the second case, an excavation company borrowed money from Alberta Treasury Branches and granted it a GABD. After the company completed certain contract work, the client held holdback funds which were claimed by various creditors of the company, including the MNR, to whom the company was indebted for unremitted employee source deductions, interest and penalties. The MNR served two requirements to pay on the client, under s. 224(1.2) of the *Income Tax Act* ("ITA"), which provides for a garnishment remedy identical to the one provided for in the *ETA*. On an application to determine priority to the monies in question, the master decided that Alberta Treasury Branches had priority through its GABD. This decision was upheld on appeal. In the third case, a drilling company borrowed money from the respondent bank which was secured in part by a GABD. The company owed the MNR unremitted GST, interest and penalties. The MNR served requirements to pay under s. 317(3) *ETA* on the company's trade debtors. Another of its creditors successfully filed a petition under the *Bankruptcy Act* to have the company declared a bankrupt. In an application to determine priority, the Court of Queen's Bench held that the MNR had priority under the provisions of the *ETA*. In all three cases the Court of

Faillite — Priorités — Cession générale de créances comptables — Lois relatives à l'impôt sur le revenu et à la TPS prescrivant une procédure de saisie-arrest permettant au ministre du Revenu national d'intercepter des sommes dues à des débiteurs fiscaux — Les dispositions en cause confèrent-elles au Ministre la priorité de rang sur les créanciers ayant obtenu d'un débiteur fiscal une cession générale de créances comptables?

La première affaire en cause dans les présents pourvois découle d'un prêt qui a été consenti à une société hôtelière par l'intimé l'Alberta Treasury Branches, et qui était garanti en partie par une cession générale de créances comptables. La société hôtelière accusait des arriérés au titre de la TPS non versée au ministre du Revenu national («MRN»), plus intérêts et pénalité. Le MRN a signifié à tous les débiteurs possibles de la société hôtelière une demande de paiement fondée sur le par. 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* («LTA»). Cette disposition prescrit une procédure de saisie-arrest qui, dans certaines circonstances, permet au MRN d'intercepter des sommes dues à un débiteur fiscal. Elle s'applique à un «créancier garanti», qui est défini comme une «[p]ersonne qui a une garantie sur un bien d'une autre personne». Après que la société hôtelière eut fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, le syndic a estimé que la réalisation de l'actif de la faillite ne suffirait pas à payer entièrement l'Alberta Treasury Branches. À la suite d'une demande visant à établir l'ordre de priorité, la Cour du Banc de la Reine a statué que le MRN avait priorité en vertu des dispositions de la *LTA*. Dans la deuxième affaire, une société d'excavation avait emprunté des sommes à l'Alberta Treasury Branches et lui avait consenti une cession générale de créances comptables. Après l'achèvement de certains travaux par la société, le client a retenu des fonds qui étaient réclamés par différents créanciers de la société, dont le MRN à qui la société devait des arriérés de retenues à la source, plus intérêts et pénalité. Le MRN a signifié au client deux demandes de paiement fondées sur le par. 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* («LIR»), qui prescrit une procédure de saisie-arrest identique à celle prévue dans la *LTA*. À la suite d'une demande visant à établir l'ordre de priorité relativement aux sommes en cause, le notaire a décidé que l'Alberta Treasury Branches avait priorité en vertu de sa cession générale de créances comptables. Cette décision a été confirmée en appel. Dans la troisième affaire, une société de forage avait contracté auprès de la banque intimée un emprunt qui était garanti en partie par une cession générale de créances comptables. La société devait au MRN une somme au titre de la TPS non versée, plus intérêts et pénalité. Le MRN a signifié aux

Appeal held that the lending institution had priority over the MNR.

Held (Iacobucci and Major JJ. dissenting): The appeals should be allowed.

Per La Forest, Cory and McLachlin JJ.: The definition of "security interest" is broad enough to include a GABD, and the wording of s. 224(1.2) *ITA* and s. 317(3) *ETA* is sufficiently clear and unequivocal to allow a transfer of property in the garnished funds to the MNR and to grant him a priority in circumstances where the balance of the section applies. Moreover, an assignee of a GABD is a "secured creditor" within the meaning of s. 224(1.3) *ITA* or s. 317(3) *ETA* because the assignee holds a security interest "in the property of another person". Each assignment of book debts made in these cases provides that it is to be a "continuing collateral security". Further, all the assignments limit liability to the extent of the outstanding indebtedness. Thus, if the loan secured by the GABD was repaid, the lending institution would have no further interest in the assignment. Since the assignment by its terms can be redeemed by payment of the debt, it should not be construed as an absolute assignment. Neither the lending institutions nor the debtor companies by their actions gave any indication that the institutions were the owners of the book debts. The lending institutions made no efforts whatsoever to realize upon the book debts or in any way to act as "owners" of them until the debtor companies were obviously in severe financial difficulty if not bankrupt. Both the wording of the documents and the actions of the parties indicate that they regarded the assignment to be given as collateral security for the indebtedness. So long as the possibility of redemption exists, the GABD remains as collateral security.

When there is neither any doubt as to the meaning of the legislation nor any ambiguity in its application to the facts, then the statutory provision must be applied regardless of its object or purpose. However, the very

débiteurs commerciaux de la société des demandes de paiement fondées sur le par. 317(3) *LTA*. Un autre des créanciers de la société a présenté avec succès une pétition en faillite contre celle-ci. À la suite d'une demande visant à établir l'ordre de priorité, la Cour du Banc de la Reine a statué que le MRN avait priorité en vertu des dispositions de la *LTA*. Dans les trois cas, la Cour d'appel a statué que l'établissement de crédit avait priorité sur le MRN.

Arrêt (les juges Iacobucci et Major sont dissidents): Les pourvois sont accueillis.

Les juges La Forest, Cory et McLachlin: La définition du terme «garantie» est suffisamment large pour comprendre une cession générale de créances comptables, et le libellé des par. 224(1.2) *LIR* et 317(3) *LTA* est suffisamment clair et net pour permettre de transférer au MRN la propriété des fonds saisis-arrêtés et lui accorder la priorité dans les circonstances où le reste de la disposition s'applique. De plus, le titulaire d'une cession générale de créances comptables est un «créancier garanti» au sens du par. 224(1.3) *LIR* ou du par. 317(3) *LTA*, parce que celui-ci détient une garantie «sur un bien d'une autre personne». Chaque cession de créances comptables consentie en l'espèce prévoit qu'elle constituera une «garantie accessoire et permanente». En outre, toutes les cessions limitent la dette au montant de la créance impayée. En conséquence, si le prêt garanti par la cession générale de créances comptables était remboursé, l'établissement de crédit n'aurait plus aucun autre droit sur la cession. Puisque l'acte de cession prévoit que la cession peut être rachetée par le paiement de la créance, celle-ci ne devrait pas être interprétée comme une cession absolue. Ni les établissements de crédit ni les sociétés débitrices n'ont agi de façon à indiquer que les établissements étaient propriétaires des créances comptables. Les établissements de crédit n'ont nullement cherché à réaliser les créances comptables ou à se comporter, de quelque manière que ce soit, comme «propriétaires» de ces créances jusqu'à ce que les sociétés débitrices soient de toute évidence en grave difficulté financière, pour ne pas dire en faillite. Le texte des documents et les actions des parties indiquent qu'elles considéraient que la cession avait été consentie à titre de garantie accessoire relativement aux créances. Dans la mesure où il existe une possibilité de rachat, la cession générale de créances comptables demeure une garantie accessoire.

Lorsqu'il n'y a aucun doute quant au sens d'une mesure législative ni aucune ambiguïté quant à son application aux faits, elle doit être appliquée indépendamment de son objet. Cependant, l'historique même de

history of this case with the clear differences of opinion expressed as between the trial judges and the Court of Appeal indicates that for able and experienced legal minds, neither the meaning of the legislation nor its application to the facts is clear. Even if the ambiguity were not apparent, it is significant that in order to determine the clear and plain meaning of the statute it is always appropriate to consider the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament. The Parliamentary intent was to confirm the overriding right of the MNR to collect by garnishment the taxes collected which ought to have been remitted by the debtor company to the MNR. These amounts so collected could be said to belong not to the collecting debtor entities but to the government. In those circumstances the priority granted to the MNR to recover such funds cannot possibly be said to be expropriation without compensation.

The same instrument cannot be both a "security interest" and an "absolute assignment". If an instrument is an absolute assignment, then since it is complete and perfect in itself, there cannot be a residual right remaining with the debtor to recover the assets. Pursuant to the instruments presented in this case the borrower retains the right to redeem the book debts once the debt is paid off. This right of redemption irrefutably demonstrates that the assignment is something less than absolute. A GABD represents a security interest with the legal title being with the lender and the equitable title remaining with the borrower. This conclusion is supported by s. 63 of the *Alberta Personal Property Security Act*, which stipulates the basis upon which the right of redemption in personal property, including book debts, will be terminated. To conclude that a GABD results in a change of ownership as a result of its absolute nature rather than constituting collateral security for a debt will have serious implications. It could result in a change in the ordering of priorities provided by the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act* and the *Canada Business Corporations Act*. Further, it could constitute the means by which an unscrupulous debtor company, knowingly or unknowingly abetted by a creditor company, could so order its affairs that many other *bona fide* creditors could be adversely affected.

Per Major J. (dissenting): A GABD falls within the definition of "security interest" in s. 224(1.3) *ITA*. The phrase an "assignment . . . of any kind whatever" is broad enough to encompass the absolute assignments of book debts which are at issue in these appeals. The lending institutions, however, do not fall within the defini-

la présente affaire, conjugué aux divergences évidentes d'opinions entre les juges de première instance et la Cour d'appel, révèle que, pour des juristes doués et expérimentés, ni le sens de la mesure législative ni son application aux faits ne sont clairs. Même si l'ambiguïté n'était pas apparente, il importe de signaler qu'il convient toujours d'examiner l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur pour déterminer le sens manifeste et ordinaire de la loi en cause. Le Parlement voulait confirmer le droit prépondérant du MRN de recouvrer par voie de saisie-arrêt les impôts perçus que la société débitrice aurait dû lui verser. On pourrait dire que les montants ainsi perçus appartiennent non pas aux entités débitrices qui les perçoivent, mais au gouvernement. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que la priorité accordée au MRN en matière de recouvrement de ces fonds constitue une expropriation sans indemnisation.

Le même écrit ne saurait constituer à la fois une «garantie» et une «cession absolue». Si un écrit constitue une cession absolue, le débiteur ne peut alors conserver un droit résiduel de recouvrer les biens puisqu'une telle cession est complète et parfaite en soi. Conformément aux écrits présentés en l'espèce, l'emprunteur conserve le droit de racheter les créances comptables une fois la dette payée. Ce droit de rachat démontre de façon irréfutable que la cession n'est pas absolue. Une cession générale de créances comptables représente une garantie dont le titre en common law appartient au prêteur et le titre en *equity* continue d'appartenir à l'emprunteur. Cette conclusion est étayée par l'art. 63 de la *Personal Property Security Act* de l'Alberta, qui prévoit les cas où il y a extinction du droit de rachat de biens meubles, y compris des créances comptables. Il y aurait de graves répercussions à conclure qu'une cession générale de créances comptables donne lieu, en raison de son caractère absolu, à un transfert de propriété, au lieu de constituer une garantie accessoire pour le paiement d'une créance. Il pourrait en résulter une modification de l'ordre de priorité prévu par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et la *Loi sur les sociétés par actions*. De plus, cela pourrait permettre à un débiteur sans scrupule, encouragé sciemment ou à son insu par une société créancière, d'organiser ses affaires de façon à léser de nombreux autres créanciers de bonne foi.

Le juge Major (dissident): Une cession générale de créances comptables est visée par la définition du terme «garantie» au par. 224(1.3) *LIR*. L'expression «cessions [. . .] quelle qu'en soit la nature» est suffisamment générale pour inclure les cessions absolues de créances comptables visées dans les présents pourvois. Cepen-

tion of "secured creditor" because they do not hold a security interest "in the property of another person". An assignment passes title and therefore property in the book debts is held by the lending institution and not by the tax debtor. The assignments in each of the three cases involved here all contain language which makes it clear that they are immediate and absolute. The fact that the GABD is referred to as "continuing collateral security" in the instruments does not make the GABD anything less than absolute. While the tax debtor retains an equity of redemption upon an assignment of its book debts, here the value of the loans secured by the book debts far exceeds the value of the debts themselves and there is thus no value in the equity of redemption. Further, an absolute assignment of book debts makes those book debts the property of the assignee, and they remain the property of the assignee until the assignor actually exercises his equitable right to redeem. In determining whether the book debts, once assigned, are the "property" of the assignor or of the assignee, the court must interpret the word in its plain and ordinary sense. The plain and ordinary meaning of "property" is legal title and not a contingent future equitable right to reacquire property which one does not presently hold. In the circumstances of these appeals, a strict reading of the taxation statute is appropriate. In the absence of clear and unequivocal language, there is a presumption that proprietary rights are not to be taken away without provision being made for compensation. In the context of these appeals, the interpretation urged by the MNR would have the effect of expropriating property to which the lender is legally entitled under its security agreement with the tax debtor. The plain and ordinary meaning of the statutory words simply does not bear the strained interpretation of property that, absent the security interest, is the property of another person. In addition to offending the principle that extra words should not be read into a section unless absolutely necessary, this proposed reading attempts to read in wording which can be expressly found in another part of the same section. If there is an ambiguity in the meaning of the word "property", then the specific effect of this section warrants a strict resolution of any ambiguity in favour of the respondent lending institutions.

Per Iacobucci J. (dissenting): While the general principles of statutory interpretation outlined by Cory J. were agreed with, the general assignments of book debts

dant, les établissements de crédit ne sont pas des «créanciers garantis» parce qu'ils ne détiennent pas une garantie «sur un bien d'une autre personne». Une cession transfère le titre de propriété et c'est donc l'établissement de crédit et non le débiteur fiscal qui a la propriété des créances comptables. Dans chacune des trois affaires ici en cause, le libellé de l'acte de cession établit clairement que la cession est immédiate et absolue. Le fait que la cession générale de créances comptables soit qualifiée de «garantie accessoire et permanente» dans les écrits n'en change pas le caractère absolu. Bien que le débiteur fiscal conserve un droit de rachat lorsqu'il cède ses créances comptables, la valeur des prêts garantis, en l'espèce, par les créances comptables excède de beaucoup celle des créances elles-mêmes et, ainsi, le droit de rachat n'est d'aucune utilité. De plus, le cessionnaire devient propriétaire des créances comptables visées par une cession absolue, et ces créances comptables demeurent sa propriété jusqu'à ce que le cédant exerce le droit de rachat qui lui est reconnu en *equity*. Pour déterminer si les créances comptables cédées constituent le «bien» du cédant ou celui du cessionnaire, la cour doit donner à ce terme son sens ordinaire. Le terme «bien» s'entend ordinairement d'un titre de propriété et non d'un droit futur éventuel, reconnu en *equity*, de racheter un bien qu'une personne ne détient pas pour l'instant. Dans les circonstances des présents pourvois, il convient d'interpréter restrictivement la loi fiscale. Il existe, en l'absence de termes clairs et non équivoques, une présomption que les droits de propriété d'une personne ne peuvent lui être retirés sans qu'elle soit indemnisée. Dans le contexte des présents pourvois, l'interprétation préconisée par le MRN aurait pour effet d'exproprier des biens auxquels le prêteur a légalement droit en vertu du contrat de garantie qu'il a conclu avec le débiteur fiscal. Le sens ordinaire des termes employés dans la Loi n'a aucun rapport avec l'interprétation forcée consistant à dire qu'il s'agit, en l'absence de garantie, du bien d'une autre personne. En plus de contrevenir au principe qu'il ne faut pas ajouter des mots à une disposition, sauf s'il est absolument nécessaire de le faire, l'interprétation proposée tente d'introduire des termes explicitement utilisés dans une autre partie de la même disposition. Si le sens du terme «bien» est ambigu, l'effet spécifique de cette disposition justifie alors que toute ambiguïté soit strictement résolue en faveur des établissements de crédit intimés.

Le juge Iacobucci (dissident): Bien que les principes généraux d'interprétation législative exposés par le juge Cory aient été acceptés, les cessions générales de

in this case were tantamount to an absolute transfer of property, as found by Major J.

Cases Cited

By Cory J.

Referred to: *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103; *Pembina on the Red Development Corp. v. Triman Industries Ltd.*, [1991] 6 W.W.R. 481; *Thermo King Corp. v. Provincial Bank of Canada* (1981), 34 O.R. (2d) 369, leave to appeal refused, [1982] 1 S.C.R. xi; *Bonavista (Town) v. Atlantic Technologists Ltd.* (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 19; *Bank of Montreal v. Baird* (1979), 33 C.B.R. (N.S.) 256, leave to appeal refused, [1980] 1 S.C.R. v; *R.V. Demmings & Co. v. Caldwell Construction Co.* (1955), 4 D.L.R. (2d) 465; *R. in Right of B.C. v. F.B.D.B.* (1987), 17 B.C.L.R. (2d) 273; *Evans Coleman and Evans Ltd. v. R.A. Nelson Construction Ltd.* (1958), 27 W.W.R. 38; *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 1061; *Canada v. National Bank of Canada*, [1993] 2 F.C. 206; *TransGas Ltd. v. Mid-Plains Contractors Ltd.* (1993), 101 D.L.R. (4th) 238, aff'd [1994] 3 S.C.R. 753; *Berg v. Parker Pacific Equipment Sales*, [1991] 1 C.T.C. 442; *Lundrigans Ltd. (Receivership) v. Bank of Montreal* (1993), 110 Nfld. & P.E.I.R. 91.

By Major J. (dissenting)

Royal Bank of Canada v. R. (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 198, aff'd (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 125; *Lloyds Bank of Canada v. International Warranty Co.* (1989), 68 Alta. L.R. (2d) 356, rev'g (1989), 64 Alta. L.R. (2d) 340; *Re Lamarre; University of Calgary v. Morrison*, [1978] 2 W.W.R. 465; *Attorney General of Canada v. Royal Bank of Canada*, [1979] 1 W.W.R. 479, aff'g (1977), 25 C.B.R. (N.S.) 233; *Pembina on the Red Development Corp. v. Triman Industries Ltd.*, [1991] 6 W.W.R. 481; *Concorde International Travel Inc. v. T.I. Travel Services (B.C.) Inc.* (1990), 72 D.L.R. (4th) 405; *Royal Bank of Canada v. Saskatchewan Power Corp.*, [1991] 1 W.W.R. 1, aff'g [1990] 2 W.W.R. 655; *Touche Ross Ltd. v. M.N.R.* (1990), 71 D.L.R. (4th) 648; *Evans Coleman and Evans Ltd. v. R.A. Nelson Construction Ltd.* (1958), 27 W.W.R. 38; *Lettner v. Pioneer Truck Equipment Ltd.* (1964), 47 W.W.R. 343; *Toronto-Dominion Bank v. Minister of National Revenue* (1990), 39 F.T.R. 102; *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103; *Johns-Manville Canada Inc. v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 46.

créances comptables consenties en l'espèce équivalaient à un transfert absolu de propriété, comme l'a conclu le juge Major.

Jurisprudence

Citée par le juge Cory

Arrêts mentionnés: *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; *Pembina on the Red Development Corp. c. Triman Industries Ltd.*, [1991] 6 W.W.R. 481; *Thermo King Corp. c. Provincial Bank of Canada* (1981), 34 O.R. (2d) 369, autorisation de pourvoi refusée, [1982] 1 R.C.S. xi; *Bonavista (Town) c. Atlantic Technologists Ltd.* (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 19; *Bank of Montreal c. Baird* (1979), 33 C.B.R. (N.S.) 256, autorisation de pourvoi refusée, [1980] 1 R.C.S. v; *R.V. Demmings & Co. c. Caldwell Construction Co.* (1955), 4 D.L.R. (2d) 465; *R. in Right of B.C. c. F.B.D.B.* (1987), 17 B.C.L.R. (2d) 273; *Evans Coleman and Evans Ltd. c. R.A. Nelson Construction Ltd.* (1958), 27 W.W.R. 38; *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 1061; *Canada c. Banque Nationale du Canada*, [1993] 2 C.F. 206; *TransGas Ltd. c. Mid-Plains Contractors Ltd.* (1993), 101 D.L.R. (4th) 238, conf. par [1994] 3 R.C.S. 753; *Berg c. Parker Pacific Equipment Sales*, [1991] 1 C.T.C. 442; *Lundrigans Ltd. (Receivership) c. Bank of Montreal* (1993), 110 Nfld. & P.E.I.R. 91.

Citée par le juge Major (dissident)

Banque Royale du Canada c. R. (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 198, conf. par (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 125; *Lloyds Bank of Canada c. International Warranty Co.* (1989), 68 Alta. L.R. (2d) 356, inf. (1989), 64 Alta. L.R. (2d) 340; *Re Lamarre; University of Calgary c. Morrison*, [1978] 2 W.W.R. 465; *Attorney General of Canada c. Royal Bank of Canada*, [1979] 1 W.W.R. 479, conf. (1977), 25 C.B.R. (N.S.) 233; *Pembina on the Red Development Corp. c. Triman Industries Ltd.*, [1991] 6 W.W.R. 481; *Concorde International Travel Inc. c. T.I. Travel Services (B.C.) Inc.* (1990), 72 D.L.R. (4th) 405; *Royal Bank of Canada c. Saskatchewan Power Corp.*, [1991] 1 W.W.R. 1, conf. [1990] 2 W.W.R. 655; *Touche Ross Ltd. c. M.N.R.* (1990), 71 D.L.R. (4th) 648; *Evans Coleman and Evans Ltd. c. R.A. Nelson Construction Ltd.* (1958), 27 W.W.R. 38; *Lettner c. Pioneer Truck Equipment Ltd.* (1964), 47 W.W.R. 343; *Banque Toronto-Dominion c. Ministre du Revenu national* (1990), 39 F.T.R. 102; *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103; *Johns-Manville Canada Inc. c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 46.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy and Insolvency Act, R.S.C., 1985, c. B-3 [am. 1992, c. 27] (formerly *Bankruptcy Act*).
Canada Business Corporations Act, R.S.C., 1985, c. C-44.
Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C., 1985, c. C-36.
Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 317(3), (4) [ad. 1990, c. 45, s. 12].
Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 153, 224(1) [rep. & sub. 1980-81-82-83, c. 140, s. 121], (1.2) [ad. 1987, c. 46, s. 66; am. 1990, c. 34, s. 1], (1.3) [ad. 1987, c. 46, s. 66].
Personal Property Security Act, S.A. 1988, c. P-4.05, ss. 62, 63.

Authors Cited

Black's Law Dictionary, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990.
 Burgess, Robert. *Corporate Finance Law*, 2nd ed. London: Sweet & Maxwell, 1992.
Halsbury's Laws of England, vol. 32, 4th ed. London: Butterworths, 1980.
 Pearce, Robert A. "Fixed Charges over Book Debts", [1987] *J. Bus. L.* 18.

APPEALS from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1994), 16 Alta. L.R. (3d) 1, 149 A.R. 34, 63 W.A.C. 34, [1994] 4 W.W.R. 685, 24 C.B.R. (3d) 257, 94 D.T.C. 6650, [1995] 1 C.T.C. 75, reversing decisions of Forsyth J. (1992), 5 Alta. L.R. (3d) 141, 134 A.R. 124, [1993] 1 W.W.R. 639, 15 C.B.R. (3d) 143, and MacLeod J. and affirming a decision of Hunt J. (1993), 9 Alta. L.R. (3d) 349, 139 A.R. 295, [1993] 5 W.W.R. 756, [1994] 1 C.T.C. 108, 5 P.P.S.A.C. (2d) 117, concerning priorities. Appeals allowed, Iacobucci and Major JJ. dissenting.

Edward R. Sojonky, Q.C., and *Michael J. Lema*, for the appellant.

Written submissions only by *J. Gary Greenan* and *Scott Watson*, for the respondent Province of Alberta Treasury Branches.

Jeffery D. Vallis and *C. Bryce Code*, for the respondent the Toronto-Dominion Bank.

Lois et règlements cités

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 153, 224(1) [abr. & rempl. 1980-81-82-83, ch. 140, art. 121], (1.2) [aj. 1987, ch. 46, art. 66; mod. 1990, ch. 34, art. 1], (1.3) [aj. 1987, ch. 46, art. 66].
Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. (1985), ch. B-3 [mod. 1992, ch. 27] (auparavant *Loi sur la faillite*).
Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 317(3), (4) [aj. 1990, ch. 45, art. 12].
Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36.
Loi sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), ch. C-44.
Personal Property Security Act, S.A. 1988, ch. P-4.05, art. 62, 63.

Doctrine citée

Black's Law Dictionary, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990.
 Burgess, Robert. *Corporate Finance Law*, 2nd ed. London: Sweet & Maxwell, 1992.
Halsbury's Laws of England, vol. 32, 4th ed. London: Butterworths, 1980.
 Pearce, Robert A. «Fixed Charges over Book Debts», [1987] *J. Bus. L.* 18.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1994), 16 Alta. L.R. (3d) 1, 149 A.R. 34, 63 W.A.C. 34, [1994] 4 W.W.R. 685, 24 C.B.R. (3d) 257, 94 D.T.C. 6650, [1995] 1 C.T.C. 75, qui a infirmé des décisions du juge Forsyth (1992), 5 Alta. L.R. (3d) 141, 134 A.R. 124, [1993] 1 W.W.R. 639, 15 C.B.R. (3d) 143, et du juge MacLeod, et qui a confirmé une décision du juge Hunt (1993), 9 Alta. L.R. (3d) 349, 139 A.R. 295, [1993] 5 W.W.R. 756, [1994] 1 C.T.C. 108, 5 P.P.S.A.C. (2d) 117, concernant l'ordre de priorité. Pourvois accueillis, les juges Iacobucci et Major sont dissidents.

Edward R. Sojonky, c.r., et *Michael J. Lema*, pour l'appelante.

Argumentation écrite seulement par *J. Gary Greenan* et *Scott Watson*, pour l'intimé le Province of Alberta Treasury Branches.

Jeffery D. Vallis et *C. Bryce Code*, pour l'intimée la Banque Toronto-Dominion.

The judgment of La Forest, Cory and McLachlin JJ. was delivered by

Version française du jugement des juges La Forest, Cory et McLachlin rendu par

1 CORY J. — At issue on these appeals is whether, on the facts of this case, lending institutions are secured creditors pursuant to the provisions of s. 224 of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63 (*ITA*) and s. 317 of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 (*ETA*), which are practically identical in their provisions.

LE JUGE CORY — Il s'agit en l'espèce de déterminer si, d'après les faits, les établissements de crédit sont des créanciers garantis conformément aux dispositions pratiquement identiques de l'art. 224 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63 (*LIR*), et de l'art. 317 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (*LTA*).

2 The facts giving rise to these appeals and the decisions of the court below have been ably set out in the reasons of Justice Major.

Le juge Major expose fort bien, dans ses motifs, les faits à l'origine des présents pourvois et les décisions des tribunaux d'instance inférieure.

3 Both the *ITA* and the *ETA* provide for the collection of funds due to the federal government by way of income tax deductions from the wages of employees and for the remission of monies owing for the Goods and Services Tax (GST). The sections under review provide for the recovery of monies owing from those who are responsible for the collection and remission of income tax deductions and GST collections by way of garnishment. This system of collection and remission of income tax is exceedingly important. For example, in 1987 some 87 per cent of all personal income tax was collected through employer's deduction and remission.

La *LIR* et la *LTA* prescrivent toutes les deux la perception de fonds dus au gouvernement fédéral par voie de retenues fiscales sur les salaires d'employés, ainsi que le versement des sommes dues au titre de la taxe sur les produits et services (TPS). Les dispositions examinées prévoient le recouvrement, au moyen d'une saisie-arrêt, des sommes dues auprès des personnes responsables de la perception et du versement des retenues fiscales et de la TPS. Ce régime de perception et de versement de l'impôt sur le revenu est extrêmement important. Par exemple, en 1987, quelque 87 pour 100 de l'impôt sur le revenu des particuliers a été perçu au moyen des retenues et des versements effectués par les employeurs.

4 In the cases under consideration, the company responsible for collection and remission of income tax and GST borrowed money from a lending institution. To secure their indebtedness the debtor companies made a general assignment of book debts (GABD) to the lending institution. If the submissions of the appellant prevail then the Government of Canada will recover the monies which ought to be paid to it by way of employees' income tax or GST. If the respondents are correct in their position, then the lending institutions will retain the funds which have come into their possession as a result of the GABD. Thus the decision in this case will have a very real significance for both the federal government and lending institutions.

Dans les présents pourvois, la société responsable de la perception et du versement de l'impôt sur le revenu et de la TPS avait emprunté une somme à un établissement de crédit. Pour garantir leur emprunt, les sociétés débitrices avaient consenti une cession générale de créances comptables à l'établissement de crédit. Si l'appelante obtient gain de cause, le gouvernement du Canada recouvrera alors les sommes qui devraient lui être versées au titre de l'impôt sur le revenu des employés ou de la TPS. Par contre, si les intimés ont raison, les établissements de crédit conserveront alors les fonds qui sont tombés en leur possession par suite de la cession générale de créances comptables. En conséquence, la décision en l'espèce revêt une très grande importance pour le gouvernement fédéral et les établissements de crédit.

In essence, s. 224(1.2) provides a form of garnishment enabling the federal government to intercept monies owed to tax debtors. It is not available for the collection of income tax generally, but is limited to the recovery of funds owing by a person or company which has withheld monies from another person, usually an employee, for income tax purposes pursuant to s. 153 *ITA* and has failed to remit the withheld amounts to the federal government. A similar garnishment remedy is provided by s. 317(3) *ETA*. It is applicable in circumstances where a company or an individual has failed to remit GST which was collected as required by the provisions of the *ETA*.

Major J. has concluded that the Alberta Court of Appeal was correct in finding that an assignee of a GABD is not a "secured creditor" within the meaning of s. 224(1.3) *ITA* or s. 317(3) *ETA* because the assignee does not hold a security interest "in the property of another person". Rather, the assignee is the owner of those book debts. With respect I cannot agree with that conclusion. However I am in complete agreement with these conclusions:

1. The definition of "security interest" is broad enough to include a general assignment of book debts even where that assignment is absolute.
2. The wording of s. 224(1.2) *ITA* as amended in 1990 is sufficiently clear and non-equivocal to allow a transfer of property in the garnished funds to the Minister of National Revenue (MNR) and to grant him a priority in circumstances where the balance of the section applies.

The Provisions of the GABD Made in These Cases

It would be helpful first to consider the assignment of book debts made in these cases in order to ascertain the apparent intentions of the parties. The two assignments in which the Treasury Branch was the lender provide:

Le paragraphe 224(1.2) prescrit essentiellement une procédure de saisie-arrêt qui permet au gouvernement fédéral d'intercepter des sommes dues à des débiteurs fiscaux. Ce type de saisie-arrêt ne peut servir au recouvrement des créances fiscales en général. Il ne vise que le recouvrement de sommes dues par une personne ou une société qui a, en vertu de l'art. 153 *LIR*, prélevé des sommes auprès d'une autre personne, habituellement un employé, et qui a omis de verser les montants retenus au gouvernement fédéral. Le paragraphe 317(3) *LTA* prévoit l'application d'une procédure similaire de saisie-arrêt dans le cas où une société ou un particulier a omis de verser la TPS perçue conformément aux dispositions de la *LTA*.

Le juge Major a conclu que la Cour d'appel de l'Alberta a eu raison de statuer que le titulaire d'une cession générale de créances comptables n'est pas un «créancier garanti» au sens du par. 224(1.3) *LIR* ou du par. 317(3) *LTA*, parce que celui-ci ne détient pas une garantie «sur un bien d'une autre personne». Le titulaire d'une telle cession est plutôt propriétaire des créances comptables. En toute déférence, je ne puis souscrire à cette conclusion. Cependant, je suis entièrement d'accord avec les conclusions suivantes:

1. La définition du terme «garantie» est suffisamment large pour comprendre une cession générale de créances comptables même s'il s'agit d'une cession absolue.
2. Le libellé du par. 224(1.2) *LIR*, modifié en 1990, est suffisamment clair et net pour permettre de transférer au ministre du Revenu national (MRN) la propriété des fonds saisis-arrêtés et lui accorder la priorité dans les circonstances où le reste de la disposition s'applique.

Les dispositions de la cession générale de créances comptables consentie dans les présentes affaires

Il serait utile d'examiner tout d'abord la cession de créances comptables consentie dans les présentes affaires afin de déterminer les intentions apparentes des parties. Voici comment étaient formulées les deux cessions consenties au prêteur Treasury Branch:

THE PRESENT assignment and transfer shall be a continuing collateral security to Treasury Branches for the payment of all and every present and future indebtedness and liability of the undersigned to Treasury Branches. . . . [Emphasis added.]

To a similar effect, the Toronto Dominion assignment reads in part:

PROVIDED and it is hereby distinctly understood and agreed that these presents are and shall be a continuing collateral security to the Bank for the general balance due at any time by the Assignor to the Bank. . . .

PROVIDED ALWAYS and it is hereby distinctly agreed that these presents are and shall be continuing and collateral security to the present and any future indebtedness of the Assignor to the Bank. . . . [Emphasis added.]

8

Further, all the assignments limit liability to the extent of the outstanding indebtedness. Thus, if the loan secured by the GABD was repaid the Bank or Treasury Branch would have no further interest in the assignment. The documents themselves refer to the assignment as being a continuing collateral security for the payment of the indebtedness. The clear intention of the parties is that the assignment is given as security for the payment of a debt and upon payment of the debt the GABD is to be of no force or effect. That is to say the lending institution could not, after payment of the debt, make use of the GABD to realise upon any of the book debts of the assignor. In my view since the assignment by its terms can be redeemed by payment of the debt it cannot or at least should not be construed as an absolute assignment.

9

Neither the lending institutions nor the debtor companies by their actions gave any indication that the respondents were the owners of the book debts. This is demonstrated by the fact that the lending institutions made no efforts whatsoever to realise upon the book debts or in any way to act as "owners" of them until the debtor companies were obviously in severe financial difficulty if not bankrupt.

[TRANSDUCTION] La cession et le transfert effectués AUX PRÉSENTES constituent une garantie accessoire et permanente en faveur de Treasury Branches au titre du paiement de toute créance et dette, présentes et futures, de la soussignée à Treasury Branches . . . [Je souligne.]

Dans la même veine, la cession consentie à la Banque Toronto-Dominion prévoyait notamment:

[TRANSDUCTION] SOUS RÉSERVE, et il est clairement entendu et convenu que les présentes constituent une garantie accessoire et permanente en faveur de la Banque pour tout solde général dû, à quelque moment que ce soit, par le cédant à la Banque . . .

TOUJOURS SOUS RÉSERVE, et il est clairement convenu que les présentes constituent une garantie accessoire et permanente au titre de toute créance, présente et future, du cédant à la Banque . . . [Je souligne.]

De plus, toutes les cessions limitent la dette au montant de la créance impayée. En conséquence, si le prêt garanti par la cession générale de créances comptables était remboursé, la Banque ou le Treasury Branch n'aurait plus aucun autre droit sur la cession. Les documents mêmes précisent que la cession constitue une garantie accessoire et permanente au titre du paiement de la créance. Les parties voulaient clairement que la cession générale de créances comptables constitue une garantie au titre du paiement d'une créance et qu'elle ne soit plus exécutoire une fois le paiement effectué. Cela signifie que l'établissement de crédit ne pourrait, une fois la créance payée, se servir de cette cession générale de créances comptables pour procéder à la réalisation de l'une ou l'autre des créances comptables du cédant. À mon avis, puisque l'acte de cession prévoit que la cession peut être rachetée par le paiement de la créance, celle-ci ne peut ou tout au moins ne devrait pas être interprétée comme une cession absolue.

Ni les établissements de crédit ni les sociétés débitrices n'ont agi de façon à indiquer que les intimés étaient propriétaires des créances comptables. Cela ressort du fait que les établissements de crédit n'ont nullement cherché à réaliser les créances comptables ou à se comporter, de quelque manière que ce soit, comme «propriétaires» de ces créances jusqu'à ce que les sociétés débitrices

Only then did the lending institutions seek to realise upon their security. Both the wording of the documents and the actions of the parties indicate that they regarded the assignment to be given as collateral security for the indebtedness. In commercial affairs, it is well known that a GABD is indeed a means of granting collateral security for a debt. In my view, so long as the possibility of redemption exists, the GABD remains as collateral security.

In light of this customary commercial understanding of a GABD, it may be helpful to review the legislation to determine if, by its wording, it renders a GABD something other than collateral security for a debt and makes the assignee the owner of the book debts.

Pertinent Provisions of the *ITA* and the *ETA* and Their History

As Major J. pointed out, prior to 1987 the provisions of the garnishment remedy in the *ITA* (s. 224(1)) were almost unanimously interpreted by the courts in such a way that a demand made under the section was ineffective to attach any of the assigned debts. The courts held that by the assignment the tax debtor had transferred all its interest in the accounts to the assignee with the result that there was nothing left for the Minister of National Revenue (MNR) to attach by garnishment.

In an attempt to address these decisions, Parliament amended the *ITA* in 1987 by adding two new subsections. They provided that the MNR could garnish funds owed by a tax debtor to a "secured creditor" and defined the terms "secured creditor" and "security interest". As Major J. observed, there was a divergence of opinion in the provincial courts of appeal as to whether the 1987 amend-

soient de toute évidence en grave difficulté financière, pour ne pas dire en faillite. Ce n'est qu'à ce moment que les établissements de crédit ont cherché à réaliser leur garantie. Le texte des documents et les actions des parties indiquent qu'elles considéraient que la cession avait été consentie à titre de garantie accessoire relativement aux créances. En matière commerciale, il est bien connu qu'une cession générale de créances comptables est, en fait, un moyen d'accorder une garantie accessoire relativement à une dette. À mon avis, dans la mesure où il existe une possibilité de rachat, la cession générale de créances comptables demeure une garantie accessoire.

Compte tenu de la façon dont une cession générale de créances comptables est habituellement interprétée en matière commerciale, il peut être utile d'examiner la mesure législative pour déterminer si, par sa formulation, elle fait de la cession générale de créances comptables autre chose qu'une garantie accessoire au titre d'une créance et si elle rend le cessionnaire propriétaire des créances comptables.

Les dispositions pertinentes de la *LIR* et de la *LTA* et leur historique

Comme l'a fait remarquer le juge Major, avant 1987, les tribunaux ont considéré quasi unanimement que les dispositions de la *LIR* relatives à la saisie-arrêt (par. 224(1)) ne permettaient pas de saisir-arrêter les créances cédées. Les tribunaux ont conclu que le débiteur fiscal avait, par la cession, transféré en totalité au cessionnaire son droit sur ses comptes, de sorte qu'il ne restait rien sur quoi pouvait porter la saisie-arrêt du ministre du Revenu national (MRN).

Pour tenter de donner suite à ces décisions, le Parlement a modifié la *LIR* en 1987, en y ajoutant deux nouveaux paragraphes. Ces paragraphes prévoyaient que le MRN était habilité à saisir-arrêter les sommes dues par un débiteur fiscal à un «créancier garanti», et définissaient les expressions «créancier garanti» et «garantie». Comme l'a fait remarquer le juge Major, les cours d'appel des pro-

10

11

12

ments permitted the MNR to effectively garnish funds in the hands of an assignee of a GABD.

13

In order to further clarify the situation and resolve the differences of opinion in the appellate courts, Parliament again amended the *ITA* with the apparent aim of granting priority to the MNR. It may be helpful to set out s. 224(1.2) *ITA* as it now appears following the 1990 amendment:

224. ...

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is or will become, within 90 days, liable to make a payment

- (a) to another person (in this subsection referred to as the "tax debtor") who is liable to pay an amount assessed under subsection 227(10.1) or a similar provision, or
- (b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may, by registered letter or by a letter served personally, require the particular person to pay forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under subsection 227(10.1) or a similar provision, and on receipt of that letter by the particular person, the amount of those moneys that is required by that letter to be paid to the Receiver General shall, notwithstanding any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest. [Emphasis added.]

(1.3) In subsection (1.2),

"secured creditor" means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a

vinces ont eu des opinions divergentes quant à savoir si les modifications de 1987 permettaient au MRN de saisir-arrêter les sommes entre les mains du titulaire d'une cession générale de créances comptables.

Afin de clarifier davantage la situation et de résoudre les divergences d'opinions des cours d'appel, le Parlement a modifié de nouveau la *LIR* dans le but apparent d'accorder la priorité au MRN. Il peut être utile de reproduire le par. 224(1.2) *LIR*, tel qu'il se présente depuis la modification de 1990:

224. ...

(1.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la *Loi sur la faillite*, tout autre texte législatif fédéral, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les 90 jours, débiteur d'une somme:

- a) soit à un débiteur fiscal, à savoir une personne redevable d'un montant cotisé en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable;
- b) soit à un créancier garanti, à savoir une personne qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal,

le ministre peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger la personne donnée à payer au receveur général tout ou partie de cette somme, sans délai si la somme est payable immédiatement, sinon dès qu'elle devient payable, au titre du montant de la cotisation en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable dont le débiteur fiscal est redevable. Sur réception de la lettre par la personne donnée, la somme qui y est indiquée comme devant être payée devient, malgré toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme. [Je souligne.]

(1.3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1.2).

«créancier garanti» Personne qui a une garantie sur un bien d'une autre personne — ou qui est mandataire de cette personne quant à cette garantie —, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la garantie, un séquestre ou séquestre-gérant nommé

receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor, a sequestrator or any other person performing a similar function;

par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti, un administrateur-séquestre ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes.

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

«garantie» Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les droits nés ou découlant de débiteures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs.

The question then is how should these sections be interpreted. At the outset it should be remembered that Parliament was responding to the division of opinion in the appellate courts and attempting to make it clear that the MNR could undertake garnishment procedure in those situations where a GABD has been made. The appropriate principles to be considered in interpreting taxation legislation were clearly set out in *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103, at pp. 112-14. There the principles were summarized in these words:

Il s'agit alors de déterminer comment ces dispositions devraient être interprétées. Au départ, il faudrait se rappeler que le Parlement réagissait à la divergence d'opinions des cours d'appel et tentait d'établir clairement que le MRN pourrait procéder à une saisie-arrêt dans les cas où il y aurait eu une cession générale de créances comptables. Les principes dont il faut tenir compte dans l'interprétation des lois fiscales sont clairement énoncés dans l'arrêt *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103, aux pp. 112 à 114, où ils sont résumés en ces termes:

C. Principles of Interpretation

The central question on this appeal of whether the appellant is entitled to take advantage of the inventory valuation method in s. 10 of the Act involves a careful examination of the wording of the provisions of the Act and a consideration of the proper interpretation of these sections in the light of the basic structure of the Canadian taxation scheme which is established in the *Income Tax Act*.

C. Principes d'interprétation

La question principale soulevée dans le présent pourvoi, soit celle de savoir si l'appelant a le droit de se prévaloir de la méthode d'évaluation des biens figurant dans un inventaire prévue à l'art. 10 de la Loi, nécessite un examen attentif du libellé des dispositions de la Loi, de même qu'une étude de l'interprétation qu'il convient de donner à ces articles à la lumière de la structure de base du régime fiscal canadien établi dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

In interpreting sections of the *Income Tax Act*, the correct approach, as set out by Estey J. in *Stubart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, is to apply the plain meaning rule. Estey J. at p. 578 relied on the following passage from E. A. Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87:

Pour interpréter les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il convient, comme l'affirme le juge Estey dans l'arrêt *Stubart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, d'appliquer la règle du sens ordinaire. À la page 578, le juge Estey se fonde sur le passage suivant de l'ouvrage de E. A. Driedger, intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), à la p. 87:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

The principle that the plain meaning of the relevant sections of the *Income Tax Act* is to prevail unless the transaction is a sham has recently been affirmed by this Court in *Canada v. Antosko*, [1994] 2 S.C.R. 312. Iacobucci J., writing for the Court, held at pp. 326-27 that:

While it is true that the courts must view discrete sections of the *Income Tax Act* in light of the other provisions of the Act and of the purpose of the legislation, and that they must analyze a given transaction in the context of economic and commercial reality, such techniques cannot alter the result where the words of the statute are clear and plain and where the legal and practical effect of the transaction is undisputed: *Mattabi Mines Ltd. v. Ontario (Minister of Revenue)*, [1988] 2 S.C.R. 175, at p. 194; see also *Symes v. Canada*, [1993] 4 S.C.R. 695.

I accept the following comments on the *Antosko* case in P. W. Hogg and J. E. Magee, *Principles of Canadian Income Tax Law* (1995), Section 22.3(c) "Strict and purposive interpretation", at pp. 453-54:

It would introduce intolerable uncertainty into the Income Tax Act if clear language in a detailed provision of the Act were to be qualified by unexpressed exceptions derived from a court's view of the object and purpose of the provision. . . . (The *Antosko* case) is simply a recognition that "object and purpose" can play only a limited role in the interpretation of a statute that is as precise and detailed as the Income Tax Act. When a provision is couched in specific language that admits of no doubt or ambiguity in its application to the facts, then the provision must be applied regardless of its object and purpose. Only when the statutory language admits of some doubt or ambiguity in its application to the facts is it useful to resort to the object and purpose of the provision.

15 Thus, when there is neither any doubt as to the meaning of the legislation nor any ambiguity in its application to the facts then the statutory provision must be applied regardless of its object or purpose. I recognize that agile legal minds could probably find an ambiguity in as simple a request as "close the door please" and most certainly in even the shortest and clearest of the ten commandments. However, the very history of this case with the clear differences of opinion expressed as between

Le principe voulant que le sens ordinaire des dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévale, à moins d'être en présence d'une opération simulée, a récemment été approuvé par notre Cour dans l'arrêt *Canada c. Antosko*, [1994] 2 R.C.S. 312. Le juge Iacobucci affirme, au nom de la Cour, aux pp. 326 et 327:

Même si les tribunaux doivent examiner un article de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la lumière des autres dispositions de la Loi et de son objet, et qu'ils doivent analyser une opération donnée en fonction de la réalité économique et commerciale, ces techniques ne sauraient altérer le résultat lorsque les termes de la Loi sont clairs et nets et que l'effet juridique et pratique de l'opération est incontesté: *Mattabi Mines Ltd. c. Ontario (Ministre du Revenu)*, [1988] 2 R.C.S. 175, à la p. 194; voir également *Symes c. Canada*, [1993] 4 R.C.S. 695.

J'accepte les commentaires suivants qui ont été faits à l'égard de l'arrêt *Antosko* dans l'ouvrage de P. W. Hogg et J. E. Magee, intitulé *Principles of Canadian Income Tax Law* (1995), dans la section 22.3c) [TRADUCTION] «Interprétation stricte et fondée sur l'objet visé», aux pp. 453 et 454:

[TRADUCTION] La Loi de l'impôt sur le revenu serait empreinte d'une incertitude intolérable si le libellé clair d'une disposition détaillée de la Loi était nuancé par des exceptions tacites tirées de la conception qu'un tribunal a de l'objet de la disposition. [...] (L'arrêt *Antosko*) ne fait que reconnaître que «l'objet» ne peut jouer qu'un rôle limité dans l'interprétation d'une loi aussi précise et détaillée que la Loi de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'une disposition est rédigée dans des termes précis qui n'engendrent aucun doute ni aucune ambiguïté quant à son application aux faits, elle doit être appliquée nonobstant son objet. Ce n'est que lorsque le libellé de la loi engendre un certain doute ou une certaine ambiguïté, quant à son application aux faits, qu'il est utile de recourir à l'objet de la disposition.

En conséquence, lorsqu'il n'y a aucun doute quant au sens d'une mesure législative ni aucune ambiguïté quant à son application aux faits, elle doit être appliquée indépendamment de son objet. Je reconnais que des juristes habiles pourraient probablement déceler une ambiguïté dans une demande aussi simple que «fermez la porte, s'il vous plaît», et très certainement même dans le plus court et le plus clair des dix commandements. Cependant, l'historique même de la présente

the trial judges and the Court of Appeal of Alberta indicates that for able and experienced legal minds, neither the meaning of the legislation nor its application to the facts is clear. It would therefore seem to be appropriate to consider the object and purpose of the legislation. Even if the ambiguity were not apparent, it is significant that in order to determine the clear and plain meaning of the statute it is always appropriate to consider the "scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament". What then was Parliament's intention in enacting the 1990 legislation?

The Purpose of the Legislation

There can be no doubt of the importance of levying taxation. The *ITA* entrusts to employers the duty of deducting income tax from the wages of employees and remitting it on their behalf. Similarly the *ETA* imposes on those who provide goods and services to others the duty to collect and remit the GST which is payable. In essence, companies collect taxes which they hold in trust for the government.

The purpose of the 1987 legislation, which I think is even more appropriately applied to the 1990 legislation, was very clearly and forcefully set forth in *Pembina on the Red Development Corp. v. Triman Industries Ltd.*, [1991] 6 W.W.R. 481 (Man. C.A.). There, at pp. 488-89, Scott C.J.M. observed:

To determine the dominant characteristic of the legislation, it is important to know the governmental policy behind the section. The tax debtor's bank is in the best position to know its customer and to structure its business arrangements accordingly. Revenue Canada, on the other hand, does not have the same opportunity to become acquainted with the affairs of the tax debtor or its creditors. It must therefore rely solely on the provisions of the legislation to mandate the employer to remit the employee income tax deductions as required by the [Income Tax] Act, and to establish its collectability in the event of default.

affaire, conjugué aux divergences évidentes d'opinions entre les juges de première instance et la Cour d'appel de l'Alberta, révèle que, pour des juristes doués et expérimentés, ni le sens de la mesure législative ni son application aux faits ne sont clairs. Il semblerait donc convenir d'examiner l'objet de la mesure législative. Même si l'ambiguïté n'était pas apparente, il importe de signaler qu'il convient toujours d'examiner «l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur» pour déterminer le sens manifeste et ordinaire de la loi en cause. Quelle était alors l'intention du Parlement lorsqu'il a adopté la mesure législative de 1990?

L'objet de la mesure législative

On ne saurait douter de l'importance de la levée d'impôts. La *LIR* impose aux employeurs l'obligation de retenir l'impôt sur le salaire de leurs employés et de le verser en leur nom. De même, la *LTA* impose à ceux qui fournissent des produits et services à autrui l'obligation de percevoir et de verser la TPS exigible. Essentiellement, les sociétés perçoivent des impôts qu'elles détiennent en fiducie pour le compte du gouvernement.

L'objet de la loi de 1987, qui, à mon avis, s'applique encore plus à la loi de 1990, a été exposé très clairement et avec vigueur dans l'arrêt *Pembina on the Red Development Corp. c. Triman Industries Ltd.*, [1991] 6 W.W.R. 481 (C.A. Man.). Dans cet arrêt, le juge en chef Scott fait remarquer, aux pp. 488 et 489:

[TRADUCTION] Pour déterminer la caractéristique dominante de la mesure législative, il importe de connaître la politique gouvernementale qui la sous-tend. La banque du débiteur fiscal est la mieux placée pour connaître son client et organiser ses affaires en conséquence. Par contre, Revenu Canada n'a pas la même chance de se familiariser avec les affaires du débiteur fiscal ou de ses créanciers. Il doit donc s'en remettre uniquement aux dispositions de la Loi pour exiger de l'employeur qu'il verse les montants d'impôt sur le revenu des employés qu'il a retenus conformément à la Loi [de l'impôt sur le revenu], et déterminer s'il pourra percevoir les montants en question en cas de défaut.

16

17

The purpose of the Act is not only to levy tax, but to collect it. There is a strong public duty on employers to remit; indeed, this is central to the scheme of self-assessment under the Act.

Further, Lyon J.A., dissenting in the result, stated at pp. 506-7:

One must always remember that the withholding tax or source deduction to which s. 224 applies is at the heart of the collection procedures for personal income taxation in Canada. Indeed, if one makes a calculation from the statistics reported in "Taxation Statistics, 1987," a publication of Revenue Canada Taxation, catalogue No. RV-1987, one finds that 87 per cent of all personal income taxes paid in Canada are collected by source deductions. It can thus be seen that Parliament in passing s. 224(1.2) made it as all-encompassing as it is in order to ensure its continued viability. No other system is so crucial to the overall collection procedure adopted by the Crown. Parliament clearly meant to protect this system. Using the employer as a tax collector requires such extra protection in cases such as the one at bar where the employer converts the withheld tax money to its own purposes. Understandably, that conversion cannot be countenanced if the integrity of that system is to be preserved. Parliament, therefore, acting within its constitutional authority, has taken this extraordinary remedy to protect a major collection source.

In my opinion it was intended by Parliament that anyone who, in the ordinary course of business, made credit arrangements with a tax debtor involving assignments of accounts receivable, did so subject to the overriding right of the Crown to satisfy the primary obligations of the tax debtor to collect and remit taxes withheld from its employees. The words of the statute can mean nothing less. The section is cast in the broadest of possible terms precisely because it was meant to interfere with and interrupt payments under such assignments and divert them to meet this statutory obligation. I do not know what other words Parliament could use to make its overriding intention and claim more clear.

La Loi vise non seulement à lever des impôts, mais aussi à les percevoir. Les employeurs ont une obligation publique importante de verser les montants perçus; en fait, c'est un élément crucial du régime d'autocotisation prévu par la Loi.

Plus loin, le juge Lyon, dissident quant au résultat, affirme, aux pp. 506 et 507:

[TRADUCTION] Il faut toujours se rappeler que les retenues d'impôt ou les retenues à la source visées par l'art. 224 sont au cœur de la procédure de perception de l'impôt sur le revenu des particuliers au Canada. En réalité, si l'on fait un calcul à partir des statistiques publiées dans «Statistiques fiscales de 1987», publication de Revenu Canada, Impôt, n° de catalogue RV-1987, on constate que 87 pour 100 de l'impôt sur le revenu des particuliers est perçu au moyen de retenues à la source. On peut donc considérer qu'en adoptant le par. 224(1.2), le Parlement lui a donné ce caractère exhaustif de façon à en assurer la viabilité. Aucun autre régime n'est aussi crucial relativement à la procédure globale de perception adoptée par l'État. Le Parlement a nettement voulu protéger ce régime. Se servir de l'employeur comme percepteur d'impôt requiert une protection additionnelle dans des cas comme celui dont nous sommes saisis où l'employeur utilise les retenues d'impôt à ses propres fins. Naturellement, on ne saurait approuver cette utilisation si l'on veut préserver l'intégrité du régime. Le Parlement a donc adopté, conformément à sa compétence constitutionnelle, ce recours extraordinaire pour protéger une source importante de perception.

À mon avis, le Parlement a voulu que quiconque conclut, avec un débiteur fiscal, dans le cours normal de ses affaires, une entente de crédit assortie d'une cession de comptes débiteurs, le fasse sous réserve du droit prépondérant de l'État d'obtenir l'acquiescement des principales obligations du débiteur en matière de perception et de versement des impôts prélevés auprès de ses employés. Le texte de la Loi ne signifie rien de moins. Cette disposition est rédigée de la manière la plus générale possible précisément parce qu'elle visait à interrompre les paiements effectués aux termes d'une telle cession et à les utiliser de manière à remplir l'obligation prévue par la Loi. Je ne vois pas comment le Parlement aurait pu exprimer plus clairement son intention et sa réclamation prépondérantes.

Ces propos peuvent s'appliquer avec encore plus de vigueur aux modifications de 1990. Le Parlement voulait confirmer le droit prépondérant du

18 These statements can be applied even more forcefully to the 1990 amendments. The Parliamentary intent was to confirm the overriding right

of the MNR to collect by garnishment the taxes collected which ought to have been remitted by the debtor company to the MNR.

What is the Nature of a General Assignment of Book Debts?

Like Major J., I am of the view that a GABD is a form of security for a loan which is always subject to the right of the debtor to redeem. It will be remembered that s. 224(1.3) defines the "security interest" in these words:

"security interest" means any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

This definition encompasses the general assignments of book debts which are at issue in these appeals. However, I cannot agree with Major J.'s conclusion that the creditors are not secured creditors. I find it difficult, indeed impossible, to conclude that the same document can be both a security interest and an absolute assignment. The same document cannot, simultaneously, embrace two such conflicting concepts.

Basically, security is something which is given to ensure the repayment of a loan. *Black's Law Dictionary* (6th ed. 1990), at p. 1357, gives a clear definition of a "security interest" in these terms:

The term "security interest" means any interest in property acquired by contract for the purpose of securing payment or performance of an obligation or indemnifying against loss or liability. A security interest exists at any time, (A) if, at such time, the property is in existence and the interest has become protected under local law against a subsequent judgment lien arising out of an unsecured obligation, and (B) to the extent that, at such time, the holder has parted with money or money's worth.

MRN de recouvrer par voie de saisie-arrêt les impôts perçus que la société débitrice aurait dû lui verser.

Quelle est la nature d'une cession générale de créances comptables?

À l'instar du juge Major, j'estime qu'une cession générale de créances comptables constitue une forme de garantie relative à un prêt, qui sera toujours assujettie au droit de rachat du débiteur. Qu'on se rappelle la définition du terme «garantie», contenue au par. 224(1.3):

«garantie» Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les droits nés ou découlant de débetures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs.

Cette définition inclut les cessions générales de créances comptables en cause dans les présents pourvois. Cependant, je ne puis souscrire à la conclusion du juge Major que les créanciers ne sont pas des créanciers garantis. J'estime qu'il est difficile, voire impossible, de conclure que le même document peut constituer à la fois une garantie et une cession absolue. Le même document ne saurait englober simultanément deux concepts aussi contradictoires.

Fondamentalement, une garantie est quelque chose que l'on donne pour assurer le remboursement d'un prêt. Le *Black's Law Dictionary* (6^e éd. 1990), à la p. 1357, définit clairement l'expression «*security interest*»:

[TRADUCTION] Le terme «garantie» («*security interest*») désigne tout droit sur un bien acquis par contrat aux fins de garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation ou l'indemnisation d'une perte ou d'une dette. Une garantie existe, à un moment donné, (A) si le bien existe à ce moment et si le droit sur ce bien est protégé en vertu du droit interne contre un privilège ultérieur constitué par jugement relativement à une obligation non garantie, et (B) dans la mesure où, à ce moment, le titulaire a déboursé une somme ou renoncé à une valeur en argent.

21

This definition is consistent with that set out in the *ITA*. It is in sharp contrast to the definition of the word “absolute” set out in the same source at p. 9 in these terms:

Complete; perfect; final, without any condition or incumbrance; as an absolute bond (*simplex obligatio*) in distinction from a conditional bond. Unconditional; complete and perfect in itself; without relation to or dependence on other things or persons.

22

These definitions are, in my view, correct. If that is the case, then it can be seen that the same instrument cannot be both a “security interest” and an “absolute assignment”. If an instrument is an absolute assignment, then since it is complete and perfect in itself, there cannot be a residual right remaining with the debtor to recover the assets. By definition, a complete and perfect assignment cannot recognize the concept of an equity of redemption. An absolute assignment cannot function as a means of “securing” the payment of a debt since there would be no basis for the debtor to recover that which has been absolutely assigned. An absolute assignment is irrevocable. To say that the same instrument can operate both as an absolute assignment and as a security interest is to simultaneously put forward two incompatible positions. The two conflicting concepts cannot live together in the same document.

Cases Which Have Considered the Nature of a General Assignment of Book Debts

23

Major J. expressed the opinion that it is “well-established law” that a GABD, such as those in issue, has the effect of transferring all title and ownership in the property assigned so that they can no longer be considered to be the property of the assignor. Yet ordinarily, in the world of commerce, a GABD is considered to be a security interest. As a security interest, it simply cannot transfer all “right, title and ownership in and to the property assigned”. This conclusion has found support in other cases.

24

In *Thermo King Corp. v. Provincial Bank of Canada* (1981), 34 O.R. (2d) 369 (C.A.), leave to

Cette définition est compatible avec celle formulée dans la *LIR*. Elle contraste vivement avec celle du terme «*absolute*» («absolu»), que l’on trouve à la p. 9 du même ouvrage:

[TRADUCTION] Complet; parfait; final, sans condition ni privilège; comme une garantie absolue (*simplex obligatio*) par rapport à une garantie conditionnelle. Inconditionnel; complet et parfait en soi; sans rapport ni dépendance avec d’autres choses ou d’autres personnes.

À mon avis, ces définitions sont exactes. Si c’est le cas, le même écrit ne saurait alors constituer à la fois une «garantie» et une «cession absolue». Si un écrit constitue une cession absolue, le débiteur ne peut alors conserver un droit résiduel de recouvrer les biens puisqu’une telle cession est complète et parfaite en soi. Par définition, une cession complète et parfaite ne peut reconnaître le concept d’un droit de rachat. Une cession absolue ne peut servir à «garantir» le paiement d’une dette puisque le débiteur n’aurait aucune raison de recouvrer ce qui a fait l’objet d’une cession absolue. Une cession absolue est irrévocable. Affirmer que le même écrit peut constituer à la fois une cession absolue et une garantie revient à avancer simultanément deux points de vue incompatibles. Ces deux concepts contradictoires ne peuvent coexister dans le même document.

La jurisprudence dans laquelle la nature d’une cession générale de créances comptables a été examinée

Le juge Major affirme qu’il est «bien établi en droit» qu’une cession générale de créances comptables, comme celles dont il est question, a pour effet de transférer en totalité le titre et la propriété relatifs au bien cédé de sorte qu’il ne peut plus être considéré comme le bien du cédant. Pourtant, en matière commerciale, une cession générale de créances comptables est habituellement considérée comme une garantie. En tant que garantie, elle ne peut tout simplement pas transférer en totalité «le droit, le titre et la propriété relatifs au bien cédé». D’autres arrêts appuient cette conclusion.

Dans l’arrêt *Thermo King Corp. c. Provincial Bank of Canada* (1981), 34 O.R. (2d) 369 (C.A.),

appeal refused, [1982] 1 S.C.R. xi, Wilson J.A. (as she then was) held, for a unanimous court, that a GABD is a security document. In that case she was required to consider an instrument which was very similar if not identical to those presented in these appeals. At p. 381 she concluded:

While these provisions appear on their face to constitute the assignor a trustee for the bank of any payments it receives from its customers and to permit the bank to appropriate them at will, *whether or not any debt is then due to the bank by the assignor*, this seems to be quite incompatible with the nature of the instrument as a collateral security. [Emphasis in original.]

Similarly, in *Bonavista (Town) v. Atlantic Technologists Ltd.* (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 19, Osborn J. considered a GABD. He wrote (at p. 24):

One may ask, if the assignment is absolute to the point of ownership, why does it specifically give to the Bank the power to collect or dispose of the debts. Are not such powers incidents of ownership? Similarly, if the assignment is absolute, what remaining rights reside in the customer that may be “extinguished” if the Bank buys the accounts at a sale?

In my view, the assignment contemplates that it will operate as a security interest. It vests in the Bank title to the debts owed to Atlantic, but such vesting is for the purpose of security; it is not to transfer ownership, as that term is commonly understood. . . . The Bank is a “secured creditor”. The nature of the interest held by the Bank, even if considered to be an absolute assignment, cannot be divorced from the circumstances in which it arose. The commercial reality is that the Bank held a security interest in the property of Atlantic. Atlantic transferred its receivable to the Bank to secure payment of money Atlantic owed to the Bank. Once Atlantic paid off the Bank, it was entitled, not to a reassignment of the debt, but, by the wording of the assignment, “to the cancellation hereof”. The Bank was a secured creditor holding a security interest. [Emphasis added.]

I agree with the reasoning expressed in these cases. As well, I would note that the Newfoundland Court of Appeal in *Bank of Montreal v. Baird*

autorisation de pourvoi refusée, [1982] 1 R.C.S. xi, le juge Wilson (plus tard juge de notre Cour) a statué, au nom de la Cour d’appel à l’unanimité, qu’une cession générale de créances comptables est un document de garantie. Dans cette affaire, elle devait examiner un écrit très semblable, voire identique, à ceux dont il est question dans les présents pourvois. Elle conclut, à la p. 381:

[TRADUCTION] Bien que ces dispositions paraissent à première vue faire du cédant un fiduciaire de la banque relativement aux paiements qu’il reçoit de ses clients, et permettre à la banque de les affecter comme elle l’entend, peu importe *que le cédant ait alors ou non une dette échue envers la banque*, cela semble tout à fait incompatible avec la nature de l’écrit en tant que garantie accessoire. [En italique dans l’original.]

De même, dans *Bonavista (Town) c. Atlantic Technologists Ltd.* (1994), 117 Nfld. & P.E.I.R. 19, le juge Osborn a examiné une cession générale de créances comptables. Il écrit, à la p. 24:

[TRADUCTION] On peut se poser la question suivante: si la cession est absolue au point de transférer la propriété, pourquoi donne-t-elle expressément à la banque le pouvoir de recouvrer les créances ou d’en disposer? De tels pouvoirs ne sont-ils pas accessoires au droit de propriété? De même si la cession est absolue, quels sont les droits résiduels du client qui risquent d’être «éteints» si la banque achète les comptes lors d’une vente?

À mon avis, l’acte de cession prévoit qu’elle servira de garantie. Il attribue à la banque le titre relatif aux créances payables à Atlantic, mais cette attribution vise à constituer une garantie; elle ne transfère pas la propriété du bien, au sens que l’on donne habituellement à ce terme. [. . .] La banque est un «créancier garanti». La nature du droit détenu par la banque, même considéré comme une cession absolue, ne saurait être dissociée des circonstances qui y ont donné naissance. Sur le plan commercial, il reste que la banque détenait une garantie sur le bien d’Atlantic. Atlantic a transféré son compte débiteur à la banque pour garantir le paiement des sommes qu’elle lui devait. Après avoir payé la banque, Atlantic avait droit, aux termes de l’acte de cession, «à l’annulation de cette cession» et non à une rétrocession de la créance. La banque était un créancier garanti titulaire d’une garantie. [Je souligne.]

Je suis d’accord avec le raisonnement exprimé dans ces arrêts. De même, je tiens à préciser que, dans l’arrêt *Bank of Montreal c. Baird* (1979), 33

(1979), 33 C.B.R. (N.S.) 256, leave to appeal refused, [1980] 1 S.C.R. v, dealt with a GABD as a security interest. Further, the New Brunswick Court of Appeal in *R.V. Demmings & Co. v. Caldwell Construction Co.* (1955), 4 D.L.R. (2d) 465, found that a bank holding a GABD was a secured creditor, subject to an equity of redemption in the assignor company.

C.B.R. (N.S.) 256, autorisation de pourvoi refusée, [1980] 1 R.C.S. v, la Cour d'appel de Terre-Neuve a traité une cession générale de créances comptables comme une garantie. En outre, dans l'arrêt *R.V. Demmings & Co. c. Caldwell Construction Co.* (1955), 4 D.L.R. (2d) 465, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a statué qu'une banque titulaire d'une cession générale de créances comptables était un créancier garanti, sous réserve d'un droit de rachat de la part de la société cédante.

26

I also find support for this conclusion from the reasoning in cases which considered a situation similar to that created by a GABD. These cases arise when a borrower grants to a lending institution a fixed charge or mortgage based upon the borrower's present and future stock-in-trade and inventory but reserves to the borrower the right to make sales of the stock-in-trade and inventory in the ordinary course of business.

Cette conclusion s'appuie également sur le raisonnement suivi dans des affaires concernant une situation semblable à celle engendrée par une cession générale de créances comptables. Pareils cas se présentent lorsqu'un emprunteur consent à un établissement de crédit une charge fixe ou un *mortgage* sur ses stocks de marchandises et inventaire présents et futurs, tout en se réservant le droit de les vendre dans le cours normal des affaires.

27

In *R. in Right of B.C. v. F.B.D.B.* (1987), 17 B.C.L.R. (2d) 273, McLachlin J.A. (as she then was), on behalf of the majority of the Court of Appeal, considered the manner in which courts have dealt with such instruments and in so doing, reached the following conclusions at p. 303:

Dans l'arrêt *R. in Right of B.C. c. F.B.D.B.* (1987), 17 B.C.L.R. (2d) 273, le juge McLachlin (maintenant juge de notre Cour) a examiné, au nom de la Cour d'appel à la majorité, la façon dont les tribunaux ont traité de tels écrits et, ce faisant, elle est arrivée à la conclusion suivante (à la p. 303):

Generally speaking, the authorities draw a clear distinction between fixed and floating charges, recognizing nothing between and taking the view that any charge which permits dealing in the ordinary course of business must be regarded as floating. . . .

[TRADUCTION] En général, la jurisprudence établit une distinction claire entre les charges fixes et les charges flottantes, ne reconnaissant rien entre les deux et considérant qu'une charge qui permet des opérations dans le cours normal des affaires doit être considérée comme flottante . . .

28

She then went on, at pp. 303-4, to discuss the conceptual possibility of a fixed charge on stock-in-trade coupled with a licence to deal in those goods, a situation analogous to that which the lending institutions claim exists under a GABD. She noted at p. 305:

Elle examine ensuite, aux pp. 303 et 304, s'il est possible, sur le plan conceptuel, d'avoir une charge fixe sur un stock de marchandises assortie d'une autorisation de faire des opérations sur ces marchandises, situation analogue à celle qui, selon les établissements de crédit, existe lorsqu'il y a cession générale de créances comptables. Elle souligne, à la p. 305: "

The generally accepted view . . . is that such a charge should be regarded as floating rather than fixed because it involves no final and irrevocable appropriation of property to the creditor.

[TRADUCTION] Selon le point de vue généralement accepté [...] une telle charge devrait être considérée comme flottante et non fixe parce qu'elle ne comporte pas une attribution définitive et irrévocable de biens au créancier.

She also observed that the English courts have specifically rejected the possibility of an absolute assignment being coupled with a licence to deal (at pp. 305-6):

... this theory was soon rejected by the English courts, as is seen from the comments of Lord Buckley in *Evans v. Rival Granite Quarries Ltd.*, [1910] 2 K.B. 979 at 999 (C.A.):

A floating security is not a future security; it is a present security, which presently affects all the assets of the company expressed to be included in it. On the other hand, it is *not a specific security*; the holder cannot affirm that the assets are specifically mortgaged to him. The assets are mortgaged in such a way that the mortgagor can deal with them without the concurrence of the mortgagee. *A floating security is not a specific mortgage of the assets, plus a licence to the mortgagor to dispose of them in the course of his business, but is a floating mortgage applying to every item comprised in the security, but not specifically affecting any item until some event occurs or some act on the part of the mortgagee is done which causes it to crystallize into a fixed security.* [Emphasis added by McLachlin J.A.]

In determining whether a particular charge over book debts is fixed or floating, McLachlin J.A. referred (at p. 307) to R. A. Pearce in "Fixed Charges over Book Debts", [1987] J. Bus. L. 18, at p. 29:

... the essential characteristic for deciding whether a charge of book debts is fixed or floating is whether the book debts can be disposed of free from the charge; if they can, the charge is a floating charge, otherwise it is a fixed charge.

Modern authorities have accepted the either-or approach to fixed and floating charges upon which the courts settled in the late 19th and early 20th centuries. For example, they accept the conclusion that a fixed charge on book debts is inconsistent with the assignor having the freedom to deal with proceeds in the course of his business: see *Siebe Gorman & Co. v. Barclays Bank Ltd.*, [1979] 2 Lloyd's Rep. 143 (Ch. D.); *Re Armagh Shoes Ltd.*, [1982] N.I. 59 (Ch. D.); *Re Keenan Bros. Ltd.* (1985), 5 I.L.R.M. 641 (S.C.). In *Great Lakes*

Elle a également fait remarquer que les tribunaux anglais ont expressément écarté la possibilité d'une cession absolue assortie d'une autorisation de faire des opérations (aux pp. 305 et 306):

[TRADUCTION] ... cette théorie a vite été rejetée par les tribunaux anglais, comme l'indiquent les commentaires de lord Buckley dans l'arrêt *Evans c. Rival Granite Quarries Ltd.*, [1910] 2 K.B. 979, à la p. 999 (C.A.):

Une charge flottante n'est pas une charge future; c'est une charge actuelle qui grève tous les biens de la société spécifiés dans l'acte qui la constitue. Par contre, il ne s'agit *pas d'une charge spécifique*; le titulaire ne peut soutenir qu'il possède un *mortgage spécifique* sur ces biens. Les biens sont grevés d'un *mortgage* de telle façon que le débiteur sur *mortgage* peut faire des opérations sur ces biens sans l'approbation du créancier sur *mortgage*. *Une charge flottante n'est pas un mortgage spécifique sur les biens, assorti d'une autorisation consentie au débiteur sur mortgage de les aliéner dans le cours normal de ses affaires; c'est plutôt un mortgage général qui grève tout bien visé par la charge, mais qui n'affecte pas spécifiquement ces biens jusqu'à ce qu'un événement donné se produise ou jusqu'à ce que le créancier sur mortgage accomplisse un acte qui a pour effet de transformer cette charge en charge fixe.* [Italiques ajoutés par le juge McLachlin.]

Pour déterminer si une charge particulière sur des créances comptables est fixe ou flottante, le juge McLachlin renvoie (à la p. 307) à l'article de R. A. Pearce, intitulé «Fixed Charges over Book Debts», [1987] J. Bus. L. 18, à la p. 29:

[TRADUCTION] ... pour décider si une charge sur des créances comptables est fixe ou flottante, il s'agit essentiellement de savoir si ces créances peuvent être aliénées libres et quittes de toute charge; dans l'affirmative, la charge est flottante, sinon elle est fixe.

En ce qui concerne les charges fixes et flottantes, la jurisprudence moderne a accepté l'analyse dichotomique à laquelle les cours de justice en sont arrivées à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Par exemple, ils acceptent la conclusion qu'une charge fixe sur des créances comptables est incompatible avec le fait que le cédant ait la liberté de faire des opérations sur les produits dans le cours de ses affaires; voir *Siebe Gorman & Co. c. Barclays Bank Ltd.*, [1979] 2 Lloyd's Rep. 143 (Ch. D.); *Re Armagh Shoes Ltd.*, [1982] N.I.

Petroleum Co. v. Border Cities Oil Ltd., [1934] O.R. 244, [1934] 2 D.L.R. 743 (C.A.), an assignment of book accounts which permitted the debtor to continue to "collect, get in, and deal with said debts, accounts, claims, moneys, and choses in action in the ordinary course of the business" was held to be a floating charge. The same result obtained in *R. v. Lega Fabricating Ltd.* (1980), 22 B.C.L.R. 145 (S.C.).

She indicated that the sole exception to this rule appeared to be the case of *Evans Coleman and Evans Ltd. v. R.A. Nelson Construction Ltd.* (1958), 27 W.W.R. 38 (B.C.C.A.), cited by Major J. in his reasons. Significantly she went on to observe at p. 307:

Why did the courts reject the concept of a fixed charge with a licence to deal? In doing so, they undeniably limited the freedom of debtor and creditor to contract as they might choose in an age when freedom of contract was paramount. The answer, it may be suggested, lies in the effects which recognition of such a concept would have upon the rights of third parties and general commercial activity, as well as the perceived injustice of allowing the debtor to trade freely while remaining immune from the normal incidents of legal process. As Fletcher-Moulton L.J. put it in *Evans v. Rival Granite Quarries Ltd.*, supra (p. 995):

The results of such a contention are astonishing; it means that by giving such a debenture a company retains the full right of trading with untied hands and at the same time obtains immunity from the operation of all processes of law. I should be slow to come to the conclusion that such an anomaly was recognized by the law. Nor do I think that it is. A consideration of the effect of floating charges and of the fact that the freedom of the company to carry on its business is not based on special words creating that freedom, but on the nature of the charge itself, leads me to the conclusion that the right of the company to carry on its business as it wills pending the enforcement of the security must mean that it may carry it on in accordance with law, including a liability to the processes of the law if it does not pay its debts.

Finally, at p. 309, McLachlin J.A. concluded:

In general, the courts have been unwilling to characterize charges which permit the debtor to deal with his property in the ordinary course of business as fixed

59 (Ch. D.); *Re Keenan Bros. Ltd.* (1985), 5 I.L.R.M. 641 (C.S.). Dans l'arrêt *Great Lakes Petroleum Co. c. Border Cities Oil Ltd.*, [1934] O.R. 244, [1934] 2 D.L.R. 743 (C.A.), on a statué que constituait une charge flottante une cession de créances comptables qui permettait au débiteur de continuer de «percevoir et d'effectuer des opérations sur lesdits comptes, créances, réclamations, sommes et droits incorporels dans le cours normal des affaires». On est arrivé à la même conclusion dans *R. c. Lega Fabricating Ltd.* (1980), 22 B.C.L.R. 145 (C.S.).

Le juge McLachlin a indiqué que la seule exception à cette règle semblait être l'arrêt *Evans Coleman and Evans Ltd. c. R.A. Nelson Construction Ltd.* (1958), 27 W.W.R. 38 (C.A.C.-B.), que le juge Major cite dans ses motifs. Fait révélateur, elle ajoute, à la p. 307:

[TRADUCTION] Pourquoi les tribunaux ont-ils rejeté le concept d'une charge fixe assortie d'une autorisation de faire des opérations? Ce faisant, ils ont incontestablement restreint la liberté des débiteurs et des créanciers de contracter comme ils l'entendent à une époque où prédominait la liberté contractuelle. La réponse, peut-on suggérer, réside dans les répercussions que la reconnaissance d'un tel concept aurait sur les droits des tiers et le commerce en général, et dans l'injustice apparente de permettre au débiteur de faire librement des opérations, à l'abri de l'application normale de la loi. Comme le lord juge Fletcher-Moulton l'affirme dans l'arrêt *Evans c. Rival Granite Quarries Ltd.*, précité (p. 995):

Une telle prétention donne des résultats étonnants; cela signifie qu'une société, qui consent une telle débeture, conserve le plein droit de faire des opérations, sans aucune restriction, et qu'elle se trouve, en même temps, à l'abri de toute application de la loi. Je devrais hésiter à conclure qu'une telle anomalie a été reconnue par la loi. Je ne crois pas non plus que ce soit le cas. L'examen de l'incidence des charges flottantes et du fait que la liberté de la société d'exercer ses activités est fondée non pas sur des termes spéciaux établissant cette liberté, mais sur la nature de la charge elle-même, m'amène à conclure que le droit de la société d'exercer ses activités à sa guise jusqu'à l'exécution de la charge signifie qu'elle doit les exercer conformément à la loi, tout en étant assujettie à l'application de la loi si elle ne paie pas ses dettes.

Enfin, le juge McLachlin conclut, à la p. 309:

[TRADUCTION] En général, les tribunaux ont refusé de qualifier de charges fixes, assorties d'une autorisation de vendre, les charges qui permettent au débiteur de

charges with licenses to sell. Rather, the courts have characterized such charges as floating, with the result that they give the chargeholder no priority over third parties prior to crystallization. . . . In short, the answer to the question of whether the courts have recognized a fixed charge subject to a licence to sell in the ordinary course of business is no

The Significance of the Equity of Redemption

For the resolution of these appeals, it is essential that there be a clear recognition of the fundamental difference between an absolute and a conditional assignment of book debts. In an absolute assignment, all interests are transferred and no property remains in the hands of the assignor. It is, simply, a sale of the book debts of the company. This is the basis of the business of factoring. Factoring is described in R. Burgess, *Corporate Finance Law* (2nd ed. 1992), at p. 100, in this manner:

“Factoring is a legal relationship between a financial institution (the factor) and a business concern (the client) selling goods or providing services to trade customers (the customers) whereby the factor purchases the client’s book debts either with or without recourse to the client and administers the client’s sales ledger.”

From this definition it is apparent that factoring arrangements involve:

- (1) the purchase of the client’s book debts;
- (2) the taking over and administration of the client’s sales ledger and credit control functions; and
- (3) the provision to the client of finance which will be a specified percentage of the nominal value of the debts.

The author goes on (at p. 101) to consider the requirements for an assignment of book debts under English law and observes that to be effective the assignment must be absolute. The text defines “absolute”, in these terms:

The ordinary legal meaning of “absolute” is unconditional, so, for an assignment to be absolute, it must not

faire des opérations sur ses biens dans le cours normal des affaires. Les tribunaux les ont plutôt qualifiées de charges flottantes, ne conférant ainsi à leur titulaire aucune priorité de rang sur des tiers avant la matérialisation. [...] Bref, il faut répondre par la négative à la question de savoir si les tribunaux ont reconnu l’existence d’une charge fixe assortie d’une autorisation de vendre dans le cours ordinaire des affaires . . .

L’importance du droit de rachat

Pour trancher les présents pourvois, il est essentiel de reconnaître clairement la différence fondamentale qui existe entre une cession absolue et une cession conditionnelle de créances comptables. Une cession absolue transfère tous les droits et aucun bien ne demeure entre les mains du cédant. C’est simplement une vente de créances comptables de la société. C’est le fondement de l’affacturage. Voici comment R. Burgess décrit l’affacturage dans son ouvrage intitulé *Corporate Finance Law* (2^e éd. 1992), à la p. 100:

[TRADUCTION] «L’affacturage est une relation juridique entre une institution financière (la société d’affacturage) et une entreprise (le client) qui vend des marchandises ou fournit des services à des clients commerciaux (l’achalandage), en vertu de laquelle la société d’affacturage achète les créances comptables du client avec ou sans le concours de ce dernier et en administre le grand livre des ventes.»

Selon cette définition, une entente d’affacturage semble comporter les éléments suivants:

- 1) l’achat des créances comptables du client,
- 2) l’acquisition et l’administration du grand livre des ventes et des fonctions de contrôle du crédit du client, et
- 3) le financement du client qui correspond à un pourcentage précis de la valeur nominale des créances.

L’auteur examine ensuite (à la p. 101) les exigences d’une cession de créances comptables en vertu du droit anglais et fait remarquer que pour être efficace une cession doit être absolue. L’auteur définit ainsi le terme [TRADUCTION] «absolu»:

[TRADUCTION] En droit, le terme «absolu» signifie ordinairement inconditionnel, de sorte que pour qu’une

be conditional in any way; specifically, it must not purport to be by way of charge only.

cession soit absolue, elle ne doit être aucunement conditionnelle; plus précisément, elle ne doit pas être apparemment constituée par une charge seulement.

31 A factoring of accounts receivable is based upon an absolute assignment of them. It is in effect a sale by a company of its accounts receivable at a discounted value to the factoring company for immediate consideration. In my view, s. 224 *ITA* does protect those engaged in the factoring business and those lending institutions that have succeeded in perfecting their security interest prior to any intervention by the MNR. However, I cannot accept the submission that Parliament, by this section, intended to create an interest which was both conditional as a security interest and at the same time unconditional as an absolute assignment. There cannot have been an intent to combine such incompatible concepts.

Un affacturage de comptes débiteurs est basé sur leur cession absolue. C'est, en réalité, une société qui vend, selon leur valeur actualisée, ses comptes débiteurs à une société d'affacturage, moyennant contrepartie immédiate. À mon avis, l'art. 224 *LIR* protège les sociétés d'affacturage et les établissements de crédit qui ont réussi à réaliser leur garantie avant l'intervention du MRN. Cependant, je ne puis accepter l'idée que le Parlement a voulu, par cette disposition, créer un droit à la fois conditionnel en tant que garantie, et inconditionnel en tant que cession absolue. Il ne peut avoir eu l'intention de combiner des concepts aussi incompatibles.

32 Clearly a GABD does not meet the standard required for a factoring arrangement which requires an absolute transfer of the proprietary interest of the assignor in the book debts. Pursuant to the instruments presented in this case the borrower retains the right to redeem the book debts once the debt is paid off. This right of redemption irrefutably demonstrates that the assignment is something less than absolute.

De toute évidence, une cession générale de créances comptables ne satisfait pas au critère d'une entente d'affacturage qui exige un transfert absolu du droit de propriété que le cédant possède sur les créances comptables. Conformément aux écrits présentés en l'espèce, l'emprunteur conserve le droit de racheter les créances comptables une fois la dette payée. Ce droit de rachat démontre de façon irréfutable que la cession n'est pas absolue.

33 I agree with the MNR that what the actual equity of the borrower in the book debts may be from time to time is irrelevant for the purpose of determining the legal effect of the equity of redemption. It would be absurd if a company were to fluctuate between having title and not having title to their book debts based on their ratio of debt to assets. This is particularly true of a company engaged in a seasonal business. Yet if a GABD is treated as an absolute assignment, this can be the only result, as the bank is limited to recovering the amount of the loan. Since the bank could not recover any book debts if the company had a surplus in their account, the book debts would belong to the company. When there was a deficit, some or all of the book debts would belong to the bank. Such a fluctuating state of affairs is inconsistent with the certainty required in commercial matters. I believe that the correct view is that a GABD rep-

Je suis d'accord avec le MRN pour dire qu'il n'est pas pertinent de savoir quel peut être, à l'occasion, le droit réel de l'emprunteur sur les créances comptables lorsqu'il s'agit de déterminer l'incidence du droit de rachat sur le plan juridique. Il serait absurde qu'une société puisse tantôt détenir le titre sur ses créances comptables et tantôt ne pas le détenir, selon son ratio d'endettement. Cela est particulièrement vrai dans le cas d'une entreprise saisonnière. Cependant, si l'on considère une cession générale de créances comptables comme une cession absolue, c'est exactement ce qui se passe puisque la banque ne peut recouvrer que le montant du prêt. Puisque la banque ne pourrait recouvrer aucune créance comptable si la société accusait un surplus à son compte, les créances comptables appartiendraient à la société. En cas de déficit, une partie ou la totalité des créances comptables appartiendraient à la banque. Une situation

resents a security interest with the legal title being with the lender and the equitable title remaining with the borrower. This is supported both by the jurisprudence and by the wording of the section.

This Court, in *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 1061, interpreted "property of a bankrupt" in what is now s. 67 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, as including property subject to a security interest, even when the legal title to the property is transferred to the security holder. This indicates that the concept of "property" is not so narrow as to encompass only legal title. It would be inconsistent to hold in this case that a transfer of legal title by means of a GABD is an absolute transfer when it has already been held in another that an equity of redemption is a property interest which remains with the borrower.

The recent case of *Canada v. National Bank of Canada*, [1993] 2 F.C. 206, applied *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, *supra*, to provide an appropriate answer to the question as to whether or not a borrower under a GABD retains a property interest in the book debts. Rothstein J. held (at pp. 224-25):

Based on the reasoning of Houlden J. in *Re Broydon Printers*, *supra*, as approved by Lamer J. in *Federal Business Development Bank*, *supra*, the right of redemption of the book debts, in my view, comes within the definition of "property" in the *Bankruptcy Act*. As such, the reasoning of Lamer J. in *Federal Business Development Bank* would apply and the book debts would constitute "property of the bankrupt" for purposes of subsection 107(1) of the *Bankruptcy Act*.

In summary, an assignment cannot be both absolute and yet leave an equity of redemption in the

aussi changeante est incompatible avec la certitude requise en matière commerciale. À mon avis, il est correct d'affirmer qu'une cession générale de créances comptables représente une garantie dont le titre en common law appartient au prêteur et le titre en *equity* continue d'appartenir à l'emprunteur. C'est ce que confirment la jurisprudence et le texte de la disposition en cause.

Dans l'arrêt *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 1061, notre Cour a affirmé que l'expression «biens d'un failli» contenue dans ce qui constitue maintenant l'art. 67 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, comprend les biens assujettis à une garantie, même lorsque le titre de propriété du bien en cause est transféré au titulaire de la garantie. Cela indique que le concept des «biens» n'est pas restrictif au point de ne viser que le titre de propriété. Il serait contradictoire de statuer en l'espèce qu'un transfert de titre de propriété au moyen d'une cession générale de créances comptables est absolu alors qu'il a déjà été statué dans un autre arrêt qu'un droit de rachat est un droit de propriété qui continue d'appartenir à l'emprunteur.

Dans la décision récente *Canada c. Banque Nationale du Canada*, [1993] 2 C.F. 206, on a appliqué l'arrêt *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, précité, pour déterminer si un emprunteur sous le régime d'une cession générale de créances comptables conserve un droit de propriété sur les créances comptables. Le juge Rothstein conclut, aux pp. 224 et 225:

À la lumière du raisonnement tenu par le juge Houlden dans *Re Broydon Printers*, *supra*, et approuvé par le juge Lamer dans *Banque fédérale de développement*, *supra*, j'estime que le droit de racheter les comptes clients s'accorde avec la définition de «biens» de la *Loi sur la faillite*. Puisqu'il en est ainsi, c'est le raisonnement tenu par le juge Lamer dans *Banque fédérale de développement* qui s'applique en l'espèce et les comptes clients représentent des «biens du failli» au sens du paragraphe 107(1) de la *Loi sur la faillite*.

En résumé, une cession ne peut à la fois être absolue et laisser au cédant un droit de rachat. Le fait

form of the right to redeem with the assignor. The retention of an equity of redemption is consistent with a security interest and not with an absolute assignment. A GABD simply cannot constitute an absolute transfer of property.

de conserver un droit de rachat est compatible avec l'existence d'une garantie et non d'une cession absolue. Une cession générale de créances comptables ne peut tout simplement pas constituer un transfert absolu de propriété.

36

This conclusion is supported by s. 63 of the *Alberta Personal Property Security Act*, S.A. 1988, c. P-4.05, which stipulates the basis upon which the right of redemption in personal property, including book debts, will be terminated. There must be either a disposition of the collateral by the secured party or an irrevocable election made by the secured party creditor under s. 62 of the Act to take the collateral. In the absence of these events, the debtor has certain rights under the section to redeem the collateral. The facts presented on these appeals do not disclose whether the lending institutions prior to receiving notice from the MNR, sold or transferred the book debts, or met the requisite conditions in order to be deemed irrevocably to have taken the collateral. If they did not, it would appear that the debtor companies still retained a right of redemption under the statute.

Cette conclusion est étayée par l'art. 63 de la *Personal Property Security Act* de l'Alberta, S.A. 1988, ch. P-4.05, qui prévoit les cas où il y a extinction du droit de rachat de biens meubles, y compris des créances comptables. Il doit y avoir aliénation par le créancier garanti du bien donné en garantie ou encore, en vertu de l'art. 62 de la Loi, un choix irrévocable du créancier garanti de prendre le bien donné en garantie. Hormis ces cas, le débiteur possède, en vertu de l'art. 63, certains droits de racheter le bien donné en garantie. Dans les présents pourvois, les faits ne révèlent pas si les établissements de crédit avaient, avant de recevoir l'avis du MRN, vendu ou transféré les créances comptables, ou satisfait aux conditions requises pour être irrévocablement réputés avoir pris le bien donné en garantie. Il semblerait que, s'ils ne l'ont pas fait, les sociétés débitrices conservent encore un droit de rachat en vertu de la Loi.

37

I would further add that to conclude that a GABD results in a change of ownership as a result of its absolute nature rather than constituting collateral security for a debt will have serious implications. It could, for example, result in a change in the ordering of priorities provided by the *Bankruptcy and Insolvency Act*, the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C., 1985, c. C-36, and the *Canada Business Corporations Act*, R.S.C., 1985, c. C-44. Further, it could constitute the means by which an unscrupulous debtor company, knowingly or unknowingly abetted by a creditor company, could so order its affairs that many other *bona fide* creditors could be adversely affected.

J'ajouterais qu'il y aurait de graves répercussions à conclure qu'une cession générale de créances comptables donne lieu, en raison de son caractère absolu, à un transfert de propriété, au lieu de constituer une garantie accessoire pour le paiement d'une créance. Il pourrait en résulter, par exemple, une modification de l'ordre de priorité prévu par la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, et la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44. De plus, cela pourrait permettre à un débiteur sans scrupule, encouragé sciemment ou à son insu par une société créancière, d'organiser ses affaires de façon à léser de nombreux autres créanciers de bonne foi.

Summary

Résumé

38

In *Friesen, supra*, it was held that the words of the *Income Tax Act* should be given their plain and ordinary meaning in accordance with the structure and purpose of the Act. It is clear that in enacting

Dans l'arrêt *Friesen*, précité, on a conclu que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* devraient être interprétées suivant leur sens ordinaire, conformément à l'économie et à l'objet de la

the sections of the *ITA* and *ETA* under consideration Parliament was attempting to ensure the priority of the claim of the MNR over that of other creditors. The primary task of collecting and remitting taxes and contributions under both Acts rests with those who are employers and those who sell goods and services. These amounts so collected could be said to belong not to the collecting debtor entities but to the government. In a sense the funds collected but not remitted might be considered to be held in a form of trust since the entities that have collected these funds are not in any circumstances entitled to retain them. Rather, they must remit the funds. In those circumstances the priority granted to the MNR to recover such funds cannot possibly be said to be expropriation without compensation.

In an effort to ensure the recovery of these amounts collected for the MNR, Parliament has endeavoured to ensure the priority of the claims of the MNR to these funds over other creditors. The majority of the courts that have considered this issue since the 1990 amendment have concluded that Parliament has succeeded in achieving this aim: see: *TransGas Ltd. v. Mid-Plains Contractors Ltd.* (1993), 101 D.L.R. (4th) 238 (Sask. C.A.), aff'd [1994] 3 S.C.R. 753; *Berg v. Parker Pacific Equipment Sales*, [1991] 1 C.T.C. 442 (B.C.S.C.); *Lundrigans Ltd. (Receivership) v. Bank of Montreal* (1993), 110 Nfld. & P.E.I.R. 91 (Nfld. T.D.); *Bonavista (Town) v. Atlantic Technologists Ltd.*, *supra*, as well as two of the trial decisions in this case on appeal.

I am in agreement with Major J. that a GABD is a security interest and as well that "secured creditor" excludes those individuals who own property absolutely. However I cannot agree that a GABD constitutes an absolute assignment so that the assignee becomes the owner of the book debts. The two concepts in the same instrument are incompatible and an impossible contradiction. Quite simply, a GABD cannot be an absolute

Loi. Il est clair que, lorsqu'il a adopté les dispositions en cause de la *LIR* et de la *LTA*, le Parlement a tenté d'assurer la priorité de la réclamation du MRN sur celles des autres créanciers. Ce sont principalement les employeurs et les vendeurs de produits et services qui ont la tâche de percevoir et de verser les taxes et les cotisations établies en vertu des deux lois. On pourrait dire que les montants ainsi perçus appartiennent non pas aux entités débitrices qui les perçoivent, mais au gouvernement. En un sens, on pourrait considérer que les fonds perçus mais non versés sont détenus dans une sorte de fiducie puisque les entités qui les ont perçus ne sont, en aucun cas, habilitées à les conserver. Elles doivent plutôt les verser au gouvernement. Dans ces circonstances, on ne saurait dire que la priorité accordée au MRN en matière de recouvrement de ces fonds constitue une expropriation sans indemnisation.

Pour assurer le recouvrement des montants perçus pour le compte du MRN, le Parlement s'est efforcé d'assurer que les réclamations du MRN en la matière aient priorité sur celles des autres créanciers. La majorité des tribunaux qui ont examiné cette question, depuis la modification de 1990, ont conclu que le Parlement a réussi à atteindre cet objectif: voir *TransGas Ltd. c. Mid-Plains Contractors Ltd.* (1993), 101 D.L.R. (4th) 238 (C.A. Sask.), conf. par [1994] 3 R.C.S. 753, *Berg c. Parker Pacific Equipment Sales*, [1991] 1 C.T.C. 442 (C.S.C.-B.), *Lundrigans Ltd. (Receivership) c. Bank of Montreal* (1993), 110 Nfld. & P.E.I.R. 91 (Div. 1^{re} inst., T.-N.), *Bonavista (Town) c. Atlantic Technologists Ltd.*, précité, ainsi que deux des décisions rendues en première instance en l'espèce.

Je suis d'accord avec le juge Major pour dire qu'une cession générale de créances comptables est une garantie et que l'expression «créancier garanti» ne vise pas les personnes qui ont la propriété absolue d'un bien. Cependant, je ne puis convenir qu'une cession générale de créances comptables constitue une cession absolue de manière à rendre le cessionnaire propriétaire des créances comptables. Ces deux concepts, dans un

assignment since by its very nature it is a security interest.

même document, sont incompatibles et représentent une contradiction impossible. Une cession générale de créances comptables ne peut tout simplement pas constituer une cession absolue vu qu'elle est, de par sa nature même, une garantie.

41

In drafting the language of the sections it must be assumed that Parliament sought carefully to achieve its purpose, and that it did not intend to create an absurdity or a redundancy. My position can be summarized in this manner:

(i) The definitions of a "security interest" and a "secured creditor" cannot be contradictory. Parliament cannot have intended to create definitions which overlap and contradict each other with the result that the same instrument can, at the same time, be both a "security interest" and not a "security interest". This is not to say that all assignments are "security interests". Rather it is simply that an instrument, once having been defined as a "security interest", cannot also be an absolute assignment. By definition, an absolute assignment cannot be a "security interest".

(ii) GABDs are "security interests" and not absolute assignments because they:

(a) meet the definition of "security interests" as set out in s. 224(1.3) *ITA*;

(b) are defined as collateral security on their face;

(c) are treated as security for a loan on the part of the parties involved;

(d) have been defined by this Court as including an equity of redemption, and thus provide a property interest for the borrower. As a result they cannot be absolute;

(e) cannot be simultaneously a security interest and an absolute assignment;

(f) to recognize GABDs as absolute assignments would frustrate the purpose of several other statutes.

(iii) "secured creditor" is meant to exclude absolute owners. By definition, one cannot be a secured

Il faut supposer que, lorsqu'il a rédigé les dispositions en cause, le Parlement a soigneusement cherché à atteindre son objectif et qu'il n'a pas voulu créer une absurdité ou une redondance. Mon point de vue peut se résumer ainsi:

(i) Les définitions des expressions «garantie» et «créancier garanti» ne sauraient être contradictoires. Le Parlement ne peut avoir voulu établir des définitions qui se chevauchent et se contredisent, de sorte qu'un même écrit puisse à la fois constituer une «garantie» et ne pas en constituer une. Cela ne veut pas dire que toutes les cessions sont des «garanties». Cela signifie plutôt simplement qu'un écrit, une fois défini comme une «garantie», ne peut également constituer une cession absolue. Par définition, une cession absolue ne peut pas être une «garantie».

(ii) Une cession générale de créances comptables est une «garantie» et non une cession absolue pour les motifs suivants:

a) elle correspond à la définition du terme «garantie» énoncée au par. 224(1.3) *LIR*;

b) elle se définit à première vue comme une garantie accessoire;

c) elle est considérée comme une garantie relative au paiement d'un prêt par les parties en cause;

d) elle a été définie par notre Cour comme incluant un droit de rachat, et confère donc un droit de propriété à l'emprunteur. Elle ne saurait donc être absolue;

e) elle ne peut constituer à la fois une garantie et une cession absolue;

f) reconnaître ce type de cession comme une cession absolue contrecarrerait l'objet de plusieurs autres lois.

(iii) L'expression «créancier garanti» vise à exclure les propriétaires absolus. Par définition,

creditor and at the same time an owner of the security. An absolute assignee would be an owner of the book debts as is, for example, a factor. Parliament by this section has excluded those financial institutions engaged in factoring from the operation of the section, together with those financial institutions who have perfected their security interest by assuming ownership. There is no intention manifested by the 1990 amendment to accord any priority to holders of GABDs.

Disposition

I would allow the appeals, set aside the order of the Court of Appeal and confirm the priority of the MNR, and direct that the MNR recover in all three cases in the manner directed by the trial judge in *The Queen v. Toronto-Dominion Bank*. The MNR should have his costs throughout.

The following are the reasons delivered by

IACOBUCCI J. (dissenting) — While I agree with the general principles of statutory interpretation outlined by my colleague Justice Cory, I agree with Justice Major that the general assignments of book debts in this case were tantamount to an absolute transfer of property. Accordingly, I would dispose of the appeals in the manner proposed by Major J.

The following are the reasons delivered by

MAJOR J. (dissenting) —

I. Introduction

These are appeals from a decision of the Court of Appeal of Alberta involving three cases. In all cases Her Majesty in Right of Canada as represented by the Minister of National Revenue (the "MNR") is a party. Alberta Treasury Branches is a party in two of the cases and the Toronto-Dominion Bank is the other party. Each appeal involves a priorities contest between the MNR's

une personne ne peut être à la fois un créancier garanti et un propriétaire de la garantie. Le titulaire d'une cession absolue serait propriétaire des créances comptables comme l'est, par exemple, une société d'affacturage. Le Parlement a soustrait à l'application de cette disposition les institutions financières œuvrant dans le domaine de l'affacturage, ainsi que les institutions financières qui ont réalisé leur garantie en devenant propriétaires du bien grevé. La modification de 1990 ne révèle aucune intention d'accorder la priorité aux titulaires d'une cession générale de créances comptables.

Dispositif

Je suis d'avis d'accueillir les pourvois, d'annuler l'ordonnance de la Cour d'appel, de confirmer la priorité du MRN et d'ordonner que le MRN recouvre les sommes en cause dans les trois pourvois de la façon établie par le juge de première instance dans *The Queen c. Toronto-Dominion Bank*. Le MRN a droit à ses dépens dans toutes les cours.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE IACOBUCCI (dissident) — Bien que je sois d'accord avec les principes généraux d'interprétation législative exposés par mon collègue le juge Cory, je conviens avec le juge Major que les cessions générales de créances comptables consenties en l'espèce équivalaient à un transfert absolu de propriété. En conséquence, je statuerai sur les pourvois de la manière proposée par le juge Major.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE MAJOR (dissident) —

I. Introduction

Il s'agit de pourvois contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta relativement à trois affaires. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre du Revenu national («MRN»), est partie au litige dans les trois cas. L'Alberta Treasury Branches est partie dans deux des affaires et l'autre partie est la Banque Toronto-Dominion. Dans les trois cas, il s'agit de déterminer la priorité

42

43

44

garnishee summons, and a general assignment of book debts ("GABD") to the lending institutions.

entre le bref de saisie-arrêt du MRN et une cession générale de créances comptables aux établissements de crédit.

45

Section 224(1.2) of the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as amended in 1990, S.C. 1990, c. 34, s. 1, provides a form of garnishment which enables the MNR in certain circumstances to intercept monies owed to tax debtors. This form of garnishment is not available for the collection of income tax debts generally. It is limited to the collection of amounts owing by a person who has withheld, or should have withheld, monies from another under s. 153 of the *Income Tax Act* and who has failed to remit the withheld amounts. An identical garnishment remedy, provided by the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 317(3), applies where a person has failed to remit GST which was, or ought to have been, collected from other persons.

Le paragraphe 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, ch. 63, modifié en 1990, L.C. 1990, ch. 34, art. 1, prescrit une procédure de saisie-arrêt qui, dans certaines circonstances, permet au MRN d'intercepter des sommes dues à des débiteurs fiscaux. Ce type de saisie-arrêt ne peut servir au recouvrement des créances fiscales en général. Il ne vise que le recouvrement de sommes dues par une personne qui a retenu, ou aurait dû retenir, des sommes en vertu de l'art. 153 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et qui a omis de verser les montants retenus. Le paragraphe 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, prévoit une procédure identique de saisie-arrêt dans le cas où une personne a omis de verser la TPS qui a été ou aurait dû être perçue auprès d'autres personnes.

46

The issue in these appeals is whether the sections apply to give the MNR a priority over creditors who have received an absolute assignment of book debts from the tax debtor. The resolution of the appeals turns on the definition of "secured creditor", which requires the holding of a security interest in the "property of another person".

Il s'agit ici de savoir si les dispositions en cause s'appliquent pour conférer au MRN la priorité de rang sur les créanciers qui ont obtenu du débiteur fiscal une cession absolue de créances comptables. Le règlement des pourvois repose sur la définition de «créancier garanti», qui exige qu'une personne détienne une garantie sur le «bien d'une autre personne».

47

In my opinion, the sections do not grant the MNR a priority over a creditor who holds an assignment of book debts. As a matter of law, such a creditor owns the book debts in question and thus cannot be said to have a security interest in the property of another person.

À mon avis, ces dispositions ne confèrent pas au MRN la priorité de rang sur un créancier qui est titulaire d'une cession de créances comptables. En droit, un tel créancier est propriétaire des créances comptables en question et on ne peut donc pas dire qu'il possède une garantie sur le bien d'une autre personne.

48

This result is dictated by the common law as well as basic principles of the interpretation of the *Income Tax Act*. The wording of the sections is simply not sufficiently clear and unambiguous to authorize the expropriation, without compensation, of a proprietary interest from the innocent holder of the assignment of the book debts.

Cette conclusion est dictée par la common law et les principes fondamentaux d'interprétation de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le libellé des dispositions n'est tout simplement pas assez clair et précis pour autoriser l'expropriation, sans versement d'une indemnité, du titulaire innocent de la cession de créances comptables.

II. Facts

The first case arose in 1987 from a loan made by the respondent, Alberta Treasury Branches, to Country Inns Inc., an Alberta hotel operator. The borrowed money was secured in part by a general assignment of book debts. Country Inns Inc. was in arrears to the appellant MNR for \$33,312.67 in unremitted GST, plus interest and penalties. Zurich Canada owed Country Inns Inc. \$15,000 while Zurich Insurance Company was alleged to owe \$95,000.

In June 1992, the MNR served requirements to pay under s. 317(3) of the *Excise Tax Act* on Zurich Canada and Zurich Insurance Company, and all other possible debtors. After Country Inns Inc. made an assignment under the *Bankruptcy Act*, R.S.C., 1985, c. B-3, the trustee estimated the realization of the assets of the estate would leave a shortfall to the respondent Alberta Treasury Branches, which was owed in excess of \$6,000,000. Forsyth J. of the Court of Queen's Bench, in an application to determine priorities, held that the MNR had priority by virtue of the provisions of the *Excise Tax Act*: (1992), 5 Alta. L.R. (3d) 141.

In the second case, Pigott Project Management Ltd. contracted with Land-Rock Resources Ltd. for excavation work on the Old Man River Dam spillway. In 1989, Land-Rock borrowed monies from the respondent Alberta Treasury Branches and granted it a general assignment of book debts. After Land-Rock completed the contract work, Pigott held \$161,821.77 in contract holdback funds. These funds were claimed by various creditors of Land-Rock, including the appellant MNR, to whom Land-Rock was indebted for unremitted employee source deductions, interests and penalties.

In 1991, the MNR served two requirements to pay on Pigott, under s. 224(1.2) of the *Income Tax Act*, for almost \$600,000. On an application to determine priority to the monies in question, Master Waller of the Court of Queen's Bench decided the respondent Alberta Treasury Branches

II. Les faits

La première affaire découle d'un prêt consenti en 1987 par l'intimé l'Alberta Treasury Branches à Country Inns Inc., une société hôtelière albertaine. L'emprunt était garanti en partie par une cession générale de créances comptables. Country Inns Inc. accusait des arriérés de 33 312,67 \$ au titre de la TPS non versée à l'appelant le MRN, plus intérêts et pénalité. Zurich Canada devait à Country Inns Inc. la somme de 15 000 \$, et l'on alléguait que Zurich Insurance Company devait 95 000 \$.

En juin 1992, le MRN a signifié à Zurich Canada, à Zurich Insurance Company et à tous les autres débiteurs possibles une demande de paiement fondée sur le par. 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Après que Country Inns Inc. eut fait cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite*, L.R.C. (1985), ch. B-3, le syndic a estimé que la réalisation de l'actif de la faillite ne suffirait pas à payer entièrement l'intimé l'Alberta Treasury Branches qui était titulaire d'une créance de plus de 6 000 000 \$. À la suite d'une demande visant à établir l'ordre de priorité, le juge Forsyth de la Cour du Banc de la Reine a statué que le MRN avait priorité en vertu des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*: (1992), 5 Alta. L.R. (3d) 141.

Dans la deuxième affaire, Pigott Project Management Ltd. avait conclu avec Land-Rock Resources Ltd. un contrat d'excavation pour l'évacuateur de crues du barrage de la rivière Old Man. En 1989, Land-Rock a emprunté des sommes à l'intimé l'Alberta Treasury Branches et lui a consenti une cession générale de créances comptables. Après l'achèvement des travaux par Land-Rock, Pigott a retenu 161 821,77 \$ sur le montant fixé au contrat. Cette somme était réclamée par différents créanciers de Land-Rock, dont l'appelant le MRN à qui Land-Rock devait des arriérés de retenues à la source, plus intérêts et pénalité.

En 1991, en vertu du par. 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le MRN a signifié à Pigott deux demandes de paiement de près de 600 000 \$. À la suite d'une demande visant à établir l'ordre de priorité relativement à ces sommes, le protonotaire Waller de la Cour du Banc de la Reine a décidé

49

50

51

52

had priority through its general assignment of book debts. An appeal to Hunt J. was dismissed: (1993), 9 Alta. L.R. (3d) 349.

que l'intimé l'Alberta Treasury Branches avait priorité en vertu de sa cession générale de créances comptables. L'appel interjeté devant le juge Hunt a été rejeté: (1993), 9 Alta. L.R. (3d) 349.

In the third case, Bodor Drilling Ltd. operated a drilling company which borrowed monies from the respondent Toronto-Dominion Bank. The borrowed money was secured in part by a general assignment of book debts. Bodor owed the appellant MNR \$83,325.19, in unremitted GST, interest and penalties.

Dans la troisième affaire, Bodor Drilling Ltd. exploitait une société de forage qui avait emprunté des sommes à l'intimée la Banque Toronto-Dominion. L'emprunt était en partie garanti par une cession générale de créances comptables. Bodor devait à l'appelant le MRN la somme de 83 325,19 \$ au titre de la TPS non versée, plus intérêts et pénalité.

In March 1992, the MNR served requirements to pay under s. 317(3) of the *Excise Tax Act* on the trade debtors of Bodor. Another of Bodor's creditors successfully filed a petition under the *Bankruptcy Act* to have Bodor declared a bankrupt. Bodor was indebted to the respondent Toronto-Dominion Bank in the amount of \$266,331.12. In an application to determine priority, MacLeod J. of the Court of Queen's Bench held that the MNR had priority under the provisions of the *Excise Tax Act*.

En mars 1992, le MRN a signifié aux débiteurs commerciaux de Bodor des demandes de paiement fondées sur le par. 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Un autre des créanciers de Bodor a présenté avec succès une pétition en faillite contre Bodor. Bodor devait 266 331,12 \$ à l'intimée la Banque Toronto-Dominion. À la suite d'une demande visant à établir l'ordre de priorité, le juge MacLeod de la Cour du Banc de la Reine a statué que le MRN avait priorité en vertu des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise*.

All three cases were appealed to the Alberta Court of Appeal. It held that in each case the lending institution had priority over the MNR: (1994), 16 Alta. L.R. (3d) 1.

Ces trois affaires ont fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de l'Alberta. Dans chaque cas, la cour a statué que l'établissement de crédit avait priorité sur le MRN: (1994), 16 Alta. L.R. (3d) 1.

III. Analysis

III. Analyse

Before 1987, the primary garnishment remedy in the *Income Tax Act* was provided by s. 224(1), which stated:

Avant 1987, la principale procédure de saisie-arrêt prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* figurait au par. 224(1):

224. (1) Where the Minister has knowledge or suspects that a person is or will be, within 90 days, liable to make a payment to another person who is liable to make a payment under this Act (in this section referred to as the "tax debtor"), he may, by registered letter or by a letter served personally, require that person to pay forthwith . . . the moneys otherwise payable to the tax debtor in whole or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under this Act.

224. (1) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les 90 jours, tenue de faire un paiement à une autre personne qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée au présent article le «débiteur fiscal»), il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette personne que les deniers autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés, immédiatement [...] au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi.

Where a tax debtor had assigned its debts to another party as part of a security arrangement, courts were virtually unanimous in finding that a demand under s. 224(1) was ineffective to attach any of the assigned debts. The courts held that, by the assignment, the tax debtor had transferred its interest in its accounts to the assignee, leaving nothing for the MNR's garnishment to attach. See: *Royal Bank of Canada v. R.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 198 (F.C.T.D.), at pp. 210-13, aff'd (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 125 (F.C.A.).

Parliament amended the *Income Tax Act* in 1987 (S.C. 1987, c. 46, s. 66) and added two additional subsections (ss. 224(1.2) and (1.3)). Sections 317(3) and (4) were also added to the *Excise Tax Act*. For the purposes of the issue raised in these appeals the wording of the sections in the *Excise Tax Act* is identical to that of the *Income Tax Act*. For the sake of convenience I will refer to the sections of the *Income Tax Act*.

Section 224(1.2) provided that the MNR could garnish funds owed to a tax debtor or to a "secured creditor". Section 224(1.3) provided, *inter alia*, definitions of "secured creditor" and a "security interest":

224. ...

(1.2) Notwithstanding any other provision of this Act, the *Bankruptcy Act*, any other enactment of Canada, any enactment of a province or any law, where the Minister has knowledge or suspects that a particular person is or will become, within 90 days, liable to make a payment

- (a) to another person who is liable to pay an amount assessed under subsection 227(10.1) or a similar provision, or to a legal representative of that other person (each of whom is in this subsection referred to as the "tax debtor"), or
- (b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor,

the Minister may, by registered letter or by a letter served personally, require the particular person to pay

Lorsqu'un débiteur fiscal a cédé ses créances à une autre partie dans le cadre d'un contrat de garantie, les tribunaux ont statué quasi unanimement qu'une demande fondée sur le par. 224(1) ne permet pas de saisir-arrêter les créances cédées. Les tribunaux ont conclu que le débiteur fiscal avait, par la cession, transféré au cessionnaire son droit sur ses comptes, et qu'il ne restait rien sur quoi pouvait porter la saisie-arrêt du MRN. Voir *Banque Royale du Canada c. R.* (1984), 52 C.B.R. (N.S.) 198 (C.F. 1^{re} inst.), aux pp. 210 à 213, conf. par (1986), 60 C.B.R. (N.S.) 125 (C.A.F.).

En 1987, le Parlement a modifié la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.C. 1987, ch. 46, art. 66) et a ajouté deux paragraphes (les par. 224(1.2) et (1.3)). Les paragraphes 317(3) et (4) ont également été ajoutés à la *Loi sur la taxe d'accise*. Pour les fins de la question soulevée dans les présents pourvois, la formulation des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* est identique à celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour plus de facilité, je vais me référer aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Aux termes du par. 224(1.2), le MRN était habilité à saisir-arrêter les sommes dues à un débiteur fiscal ou à un «créancier garanti». Le paragraphe 224(1.3) définissait notamment les expressions «créancier garanti» et «garantie»:

224. ...

(1.2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi et nonobstant la *Loi sur la faillite*, tout autre texte législatif fédéral, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les 90 jours, débiteur d'une somme

- a) soit à un débiteur fiscal, à savoir une personne redevable d'un montant cotisé en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable ou un représentant légal de cette personne,
- b) soit à un créancier garanti, à savoir une personne qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal,

le ministre peut, par lettre recommandée ou signifiée à personne, obliger la personne donnée à payer au rece-

forthwith, where the moneys are immediately payable, and in any other case, as and when the moneys become payable, the moneys otherwise payable to the tax debtor or the secured creditor in whole in or in part to the Receiver General on account of the tax debtor's liability under subsection 227(10.1) or a similar provision.

(1.3) In subsection (1.2),

“secured creditor” means a person who has a security interest in the property of another person or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest and includes a trustee appointed under a trust deed relating to a security interest, a receiver or receiver-manager appointed by a secured creditor or by a court on the application of a secured creditor, a sequestrator, or any other person performing a similar function;

“security interest” means any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of a debenture, mortgage, hypothec, lien, pledge, charge, deemed or actual trust, assignment or encumbrance of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for;

veur général tout ou partie de cette somme, sans délai si la somme est payable immédiatement, sinon dès qu'elle devient payable, au titre du montant cotisé en application du paragraphe 227(10.1) ou d'une disposition semblable dont le débiteur fiscal est redevable.

(1.3) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1.2).

«créancier garanti» Personne qui a une garantie sur un bien d'une autre personne — ou qui est mandataire de cette personne quant à cette garantie—, y compris un fiduciaire désigné dans un acte de fiducie portant sur la garantie, un séquestre ou séquestre-gérant nommé par un créancier garanti ou par un tribunal à la demande d'un créancier garanti, un administrateur-séquestre ou une autre personne dont les fonctions sont semblables à celles de l'une de ces personnes.

«garantie» Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les droits nés ou découlant de débiteures, hypothèques, *mortgages*, privilèges, nantissements, sûretés, fiducies réputées ou réelles, cessions et charges, quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs.

Des tribunaux de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse ont examiné l'application du par. 224(1.2), tel qu'il existait en 1987, au titulaire d'une cession générale de créances comptables.

En Alberta, dans la décision *Lloyds Bank of Canada c. International Warranty Co.* (1989), 64 Alta. L.R. (2d) 340 (B.R.), inf. par (1989), 68 Alta. L.R. (2d) 356 (C.A.), le juge McDonald a statué que la nouvelle définition du terme «garantie» était suffisamment large pour inclure des sommes qui avaient été cédées, selon l'*equity*, à une banque par un débiteur fiscal (aux pp. 352 et 353):

[TRADUCTION] ... la définition du terme «garantie» est suffisamment large pour inclure des sommes que le débiteur fiscal a cédées, selon l'*equity*, à une banque par exemple. Le fait que la banque se trouve propriétaire des fonds visés par la cession constitue un «droit sur un bien». Ce droit garantit «l'exécution» de l'«obligation» du débiteur fiscal [...]. La constitution de cette garantie

The operation of the 1987 version of s. 224(1.2) as against the holder of a GABD was considered by courts in Alberta, British Columbia, Saskatchewan, Manitoba and Nova Scotia.

In Alberta, in *Lloyds Bank of Canada v. International Warranty Co.* (1989), 64 Alta. L.R. (2d) 340 (Q.B.), rev'd (1989), 68 Alta. L.R. (2d) 356 (C.A.), McDonald J. held that the new definition of “security interest” was broad enough to include monies which were equitably assigned by a tax debtor to a bank (at pp. 352-53):

... the definition of “security interest” is so broad as to include moneys which have been equitably assigned by the tax debtor to, for example, a bank. The ownership by the bank of the funds that are the subject of the assignment constitutes an “interest in property”. That interest in property is one which “secures payment” of the “obligation” of the tax debtor The provision of such

security is the very purpose of the assignment of book debts. Moreover, the bank's interest is one "created by or arising out of [an] assignment... of any kind whatever, however or whenever arising..."

As a result, he held that the MNR obtained priority to the garnished funds over the claim of Lloyds Bank as the assignee of the book debts.

The Alberta Court of Appeal reversed the trial decision in *Lloyds Bank* but on other grounds. Relying on its decisions in *Re Lamarre; University of Calgary v. Morrison*, [1978] 2 W.W.R. 465, and *Attorney General of Canada v. Royal Bank of Canada*, [1979] 1 W.W.R. 479, the Court of Appeal held that the provisions of s. 224(1.2) provided at most for a form of extra-judicial attachment which could bring the funds into the custody of the MNR. The court held that the section fell short of effecting a transfer of property in the funds or establishing the priority of the MNR's claim. It concluded (at p. 362) that "[s]omething further is required to accomplish either purpose".

The decision of the Alberta Court of Appeal in *Lloyds Bank* was followed by the Manitoba Court of Appeal in *Pembina on the Red Development Corp. v. Triman Industries Ltd.*, [1991] 6 W.W.R. 481, and the British Columbia Court of Appeal in *Concorde International Travel Inc. v. T.I. Travel Services (B.C.) Inc.* (1990), 72 D.L.R. (4th) 405. In the B.C. decision, Hinkson J.A. referred to the decision of the Alberta Court of Appeal in *Lloyds Bank* and stated at p. 409:

In my opinion, s. 224 styled as it is "Garnishment" deals in s-ss. (1) and (1.2) with the mechanics of garnishment. The Minister in serving a demand pursuant to that section must be proceeding upon the basis that he asserts a tax debtor's liability to him. That justified garnishing the funds in the hands of a creditor of the tax debtor. But, I am unable to see in that section any provision that would have the effect of transferring the property in the funds to the Minister or establishing a prior-

est l'objet même de la cession de créances comptables. De plus, le droit de la banque «[naît] ou découl[e] [d'une] cession[...], [...] quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elle [...] soit] créée...»

Le juge McDonald a donc conclu que le MRN avait priorité relativement aux fonds saisis-arrêtés par rapport à Lloyds Bank, cessionnaire des créances comptables.

La Cour d'appel de l'Alberta a, pour d'autres motifs, infirmé la décision de première instance dans l'affaire *Lloyds Bank*. Se fondant sur ses arrêts *Re Lamarre; University of Calgary c. Morrison*, [1978] 2 W.W.R. 465, et *Attorney General of Canada c. Royal Bank of Canada*, [1979] 1 W.W.R. 479, la Cour d'appel a statué que le par. 224(1.2) établissait tout au plus une forme de saisie-arrêt extrajudiciaire aux termes de laquelle le MRN pourrait avoir la garde des fonds. La cour a statué que cette disposition ne permettait pas un transfert de propriété des fonds ni n'accordait la priorité de rang à la réclamation du MRN. Elle conclut (à la p. 362) que [TRADUCTION] «[q]uelque chose de plus est nécessaire pour réaliser l'une ou l'autre de ces fins».

L'arrêt *Lloyds Bank* de la Cour d'appel de l'Alberta a été suivi par la Cour d'appel du Manitoba dans *Pembina on the Red Development Corp. c. Triman Industries Ltd.*, [1991] 6 W.W.R. 481, et par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans *Concorde International Travel Inc. c. T.I. Travel Services (B.C.) Inc.* (1990), 72 D.L.R. (4th) 405. Dans l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, le juge Hinkson a mentionné l'arrêt *Lloyds Bank* de la Cour d'appel de l'Alberta, affirmant, à la p. 409:

[TRADUCTION] À mon avis, les par. (1) et (1.2) de l'art. 224 intitulé «Saisie-arrêt» portent sur la procédure de saisie-arrêt. Lorsqu'il signifie une demande conformément à cette disposition, le Ministre doit partir du principe qu'il fait valoir l'assujettissement à l'impôt du débiteur fiscal, le justifiant ainsi de faire une saisie-arrêt des sommes qui sont entre les mains d'un créancier du débiteur fiscal. Cependant, je ne vois, dans cet article, aucune disposition qui aurait pour effet de transférer au

62

63

ity of Revenue Canada's claim. That was the point dealt with by the Alberta Court of Appeal. [Emphasis added.]

Ministre la propriété des fonds ou d'accorder la priorité à la réclamation de Revenu Canada. C'est le point que la Cour d'appel de l'Alberta a examiné. [Je souligne.]

64 To the opposite effect are decisions by courts in Saskatchewan and Nova Scotia: *Royal Bank of Canada v. Saskatchewan Power Corp.*, [1991] 1 W.W.R. 1 (Sask. C.A.), aff'g [1990] 2 W.W.R. 655 (Sask. Q.B.) and *Touche Ross Ltd. v. M.N.R.* (1990), 71 D.L.R. (4th) 648 (N.S.S.C.T.D.).

Par contre, en Saskatchewan et en Nouvelle-Écosse, les tribunaux ont exprimé des avis contraires: *Royal Bank of Canada c. Saskatchewan Power Corp.*, [1991] 1 W.W.R. 1 (C.A. Sask.), conf. [1990] 2 W.W.R. 655 (B.R. Sask.), et *Touche Ross Ltd. c. M.N.R.* (1990), 71 D.L.R. (4th) 648 (C.S. 1^{re} inst., N.-É.).

65 Apparently in order to deal with the competing lines of authority as to whether s. 224(1.2) was sufficient to grant a priority to the MNR, Parliament amended the section in 1990 by adding the following to the end of the section:

Afin de remédier, semble-t-il, aux courants de jurisprudence contradictoires quant à savoir si le par. 224(1.2) était suffisant pour accorder la priorité au MRN, le Parlement a modifié ce paragraphe en 1990 en ajoutant le passage suivant à la fin:

...and on receipt of that letter [i.e. the garnishment summons] by the particular person, the amount of those moneys that is required by that letter to be paid to the Receiver General shall, notwithstanding any security interest in those moneys, become the property of Her Majesty and shall be paid to the Receiver General in priority to any such security interest.

Sur réception de la lettre [le bref de saisie-arrêt] par la personne donnée, la somme qui y est indiquée comme devant être payée devient, nonobstant toute autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

66 This 1990 amendment was made to both the *Income Tax Act* and the relevant provisions of the *Excise Tax Act*. The three trial decisions in the cases at issue in these appeals are principally concerned with the issue of whether this amendment constituted the "something further" which *Lloyds Bank* had held was necessary to transfer the property interest in the funds to the MNR or to grant a priority to the MNR.

Cette modification de 1990 a été apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la taxe d'accise*. Dans les trois affaires dont nous sommes saisis en l'espèce, les juges de première instance avaient principalement examiné si cette modification constituait le [TRADUCTION] «quelque chose de plus» qui, selon l'arrêt *Lloyds Bank*, était nécessaire pour transférer au MRN le droit de propriété sur les fonds ou pour lui accorder la priorité de rang.

67 Two judges of the Court of Queen's bench held that the 1990 amendments did constitute the "something further" and that as a result the MNR gained priority over the book debts to the lending institutions in question. Forsyth J. based his decision expressly on the wording of the 1990 amendment and held that it was sufficiently explicit. In addition to the 1990 amendments, MacLeod J. placed reliance on the finding of McDonald J. in *Lloyds Bank* that a GABD falls within the definition of a security interest in s. 224(1.3).

Deux juges de la Cour du Banc de la Reine ont statué que les modifications de 1990 constituaient ce «quelque chose de plus» et que le MRN avait, de ce fait, obtenu la priorité de rang sur les créances comptables cédées aux établissements de crédit en question. Le juge Forsyth a fondé explicitement sa décision sur la modification de 1990 et a statué qu'elle était suffisamment explicite. Le juge MacLeod, lui, s'est en outre fondé sur la conclusion du juge McDonald dans *Lloyds Bank*, selon laquelle la définition de «garantie» au par. 224(1.3) vise une cession générale de créances comptables.

In the third case, the Master in Chambers held that the 1990 amendments were still not sufficiently broadly worded to allow Revenue Canada to attach monies in which the tax debtor has no interest by virtue of an absolute assignment. Hunt J. on appeal agreed with his conclusion. She relied on a perceived ambiguity in the definition of security interest, stating at pp. 360-61:

I am of the view, moreover, that it is not clear whether the modifying provisions at the end of the definition of "security interest" (the words "of any kind whatever, however or whenever arising, created, deemed to arise or otherwise provided for") are meant to apply to each of the enumerated types of interests or instruments (debenture, mortgage, assignment, etc.) or whether these words are meant only to modify the term "encumbrance". McDonald, J. [in *Lloyds Bank, supra*] assumed the former to be the case, but in my view the meaning is not without doubt. There is a third way of reading the modifying words at the end, namely that the words "of any kind whatever" describe "encumbrance", with the balance of the words applying to each of the listed types of interests. The words "of any kind whatever" might also be taken to apply to assignments and encumbrances. Were this provision more clear, it would be easier to conclude that Parliament meant to include *all* types of assignments, including unconditional assignments, in the definition. This would make it plain that, indeed, Parliament intended Revenue Canada's claim to take priority over the property of someone other than the tax debtor, such as an assignee of the tax debtor's book debts. [Emphasis in original.]

I agree with Forsyth J. that the 1990 amendments to the *Income Tax Act* and the *Excise Tax Act* were sufficient to provide the "something further" which the Alberta Court of Appeal thought to be necessary in *Lloyds Bank*. As Côté J.A. in the decision of the Court of Appeal in this case stated about the amendment to s. 224(1.2), at p. 6:

... the amendments to that subsection say that service transfers the debt to Her Majesty, and that it shall be paid to Her Majesty notwithstanding the security interest, and in priority to the security interest. Where those

Dans la troisième affaire, le protonotaire en chambre a statué que les modifications de 1990 n'étaient pas encore formulées de façon assez générale pour permettre à Revenu Canada de saisir-arrêter des sommes sur lesquelles le débiteur fiscal n'a aucun droit en vertu d'une cession absolue. En appel, le juge Hunt a souscrit à cette conclusion. Elle s'est fondée sur une ambiguïté qu'elle percevait dans la définition du terme «garantie» (aux pp. 360 et 361):

[TRADUCTION] De plus, je suis d'avis que l'on ne sait pas exactement si la modification apportée à la fin de la définition du terme «garantie» («quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées, réputées exister ou prévues par ailleurs») est censée s'appliquer à chacun des types de droits ou d'instruments énumérés (débentures, *mortgages*, cessions, etc.) ou si elle n'est censée qualifier que le terme «charges». Le juge McDonald [dans *Lloyds Bank, précité*] opte pour la première hypothèse, mais, à mon avis, cette interprétation est douteuse. Il existe une troisième façon d'interpréter la modification en question, à savoir que l'expression «quelle qu'en soit la nature» qualifie le terme «charges», et que les autres mots s'appliquent à chacun des types de droit énumérés. On pourrait également considérer que l'expression «quelle qu'en soit la nature» s'applique aux cessions et aux charges. Si cette disposition était plus claire, il serait plus facile de conclure que le Parlement a voulu inclure dans la définition *tous* les types de cession, y compris les cessions inconditionnelles. Si tel était le cas, il serait plus évident que le Parlement a voulu que la réclamation de Revenu Canada ait priorité sur le bien d'une personne autre que le débiteur fiscal, comme le cessionnaire des créances comptables du débiteur fiscal. [En italique dans l'original.]

Je suis d'accord avec le juge Forsyth pour dire que les modifications apportées en 1990 à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à la *Loi sur la taxe d'accise* étaient suffisantes pour fournir le «quelque chose de plus» que la Cour d'appel de l'Alberta a jugé nécessaire dans l'arrêt *Lloyds Bank*. Comme le juge Côté l'a dit, dans l'arrêt de la Cour d'appel en l'espèce, relativement à la modification du par. 224(1.2), à la p. 6:

[TRADUCTION] ... les modifications apportées à ce paragraphe précisent que la signification transfère la créance à Sa Majesté et que les sommes dues doivent lui être payées nonobstant la garantie, et ce, en priorité sur cette

amendments apply, in my view they reverse our *Lloyds Bank* decision and give the M.N.R. priority over earlier mortgages and assignments. I cannot confine them to floating or conditional assignments and must disagree with one of the Justices appealed from.

garantie. Lorsqu'elles s'appliquent, ces modifications infirment, à mon avis, notre arrêt *Lloyds Bank* et accordent au MRN la priorité sur les *mortgages* et cessions antérieurs. Je ne puis en limiter l'application aux cessions générales ou conditionnelles et je ne puis qu'exprimer mon désaccord avec l'un des juges dont la décision a été portée en appel.

I also agree with MacLeod J. that McDonald J. at trial in *Lloyds Bank* was correct to hold that a GABD falls within the definition of security interest in s. 224(1.3). That section defines "security interest" as including:

Je conviens également avec le juge MacLeod que le juge McDonald de première instance, dans l'affaire *Lloyds Bank*, a eu raison d'affirmer qu'une cession générale de créances comptables est visée par la définition du terme «garantie» au par. 224(1.3). Aux termes de cette disposition; le terme «garantie» comprend notamment:

... any interest in property that secures payment or performance of an obligation and includes an interest created by or arising out of ... [an] assignment ... of any kind whatever, however or whenever arising. ...

Droit sur un bien qui garantit l'exécution d'une obligation, notamment un paiement. Sont en particulier des garanties les droits nés ou découlant de [...] cessions [...] quelle qu'en soit la nature, de quelque façon ou à quelque date qu'elles soient créées ...

With respect, I do not accept the conclusion of Hunt J. that the definition of "security interest" is ambiguous and that the phrase "of any kind whatever" should be read to modify only "encumbrance" which is the last type of security listed. When the definition is read in its plain and ordinary sense, it is clear that the broad phrase "of any kind whatever" is intended to cover all of the listed types of security including an assignment. The phrase "a[n] assignment ... of any kind whatever" is broad enough to encompass the absolute assignments of book debts which are at issue in these appeals.

En toute déférence, je n'accepte pas la conclusion du juge Hunt que la définition du terme «garantie» est ambiguë et que l'expression «quelle qu'en soit la nature» ne devrait viser que le terme «charges» qui est le dernier type de garantie énuméré. Lorsque l'on donne à la définition son sens ordinaire, il est clair que l'expression générale «quelle qu'en soit la nature» est destinée à s'appliquer à tous les types de garantie énumérés, dont les cessions. L'expression «cessions [...] quelle qu'en soit la nature» est suffisamment générale pour inclure les cessions absolues de créances comptables visées dans les présents pourvois.

The finding that a GABD is a security interest for the purposes of the *Income Tax Act* or the *Excise Tax Act* is also consistent with the manner in which the assignments are dealt with in the contracts which create the assignments. For instance, the instrument which creates the assignment of book debts from Land-Rock Resources Ltd. to Alberta Treasury Branches provides, *inter alia*:

La conclusion qu'une cession générale de créances comptables est une garantie pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la *Loi sur la taxe d'accise* est également compatible avec la façon dont les cessions sont traitées dans les actes de cession. Par exemple, l'instrument aux termes duquel Land-Rock Resources Ltd. consent une cession de créances comptables à l'Alberta Treasury Branches prévoit notamment:

THE PRESENT assignment and transfer shall be a continuing collateral security to Treasury Branches for the payment of all and every present and future indebtedness and liability of the undersigned to Treasury

[TRADUCTION] La cession et le transfert effectués AUX PRÉSENTES constituent une garantie accessoire et permanente en faveur de Treasury Branches au titre du paiement de toute créance et dette, présentes et

Branches and any ultimate unpaid balance thereof with interest. [Emphasis added.]

My conclusions that the GABDs at issue in these appeals fall within the statutory definition of a security interest and that the 1990 amendment is effective, when it applies, to give the MNR a priority over earlier mortgages and assignments, do not, however, lead inevitably to the conclusion that the MNR has priority over the lending institutions to the debts at issue in these appeals.

A new argument was raised before the Alberta Court of Appeal and this Court to the effect that even if an unconditional GABD is a security interest, the lending institutions do not fall within the definition of "secured creditor" in s. 224(1.3) of the *Income Tax Act*. Côté J.A. held at pp. 7-8:

The M.N.R. must believe or suspect that the intended recipient of the letter is liable, or will soon become liable to make a payment under para. (a) or para. (b) of the operative subs. (1.2). No one suggests that para. (a) applies here, given the general assignments of book debts and other assignments. So the effective precondition in these cases is para. (b). It says:

(b) to a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for [a] security interest in favour of the *secured creditor*, would be payable to the tax debtor. (emphasis added)

Subsection (1.3) defines "security interest", and that definition appears to be satisfied in the present cases. But subs. (1.3) also defines "secured creditor" . . . I will restate that definition slightly using square brackets:

. . . a [certain] person who has a security interest in the *property of another person* or who acts for or on behalf of that person with respect to the security interest and includes . . . (emphasis added)

In each of these three appeals, there was a general assignment of book debts which purported immediately to transfer title to the Bank or Treasury Branch. Doubtless it was done to secure a loan, but legal title was thereafter in the transferee, the Bank or Treasury

futures, de la soussignée à Treasury Branches ainsi que de tout solde impayé, avec intérêts. [Je souligne.]

Cependant, même si je conclus que les cessions générales de créances comptables ici en cause sont visées par la définition du terme «garantie» dans la Loi et que la modification de 1990 a pour effet d'accorder, lorsqu'elle s'applique, la priorité à la réclamation du MRN sur les *mortgages* et cessions antérieurs, il ne s'ensuit pas nécessairement pour autant que le MRN a priorité sur les établissements de crédit relativement aux créances visées en l'espèce.

Devant la Cour d'appel de l'Alberta et notre Cour, on a avancé le nouvel argument voulant que, même si une cession générale inconditionnelle de créances comptables est une garantie, les établissements de crédit ne sont pas des «créanciers garantis» au sens du par. 224(1.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le juge Côté de la Cour d'appel conclut, aux pp. 7 et 8:

[TRADUCTION] Le MRN doit croire ou soupçonner que le destinataire prévu de la lettre est ou sera sous peu tenu de faire un paiement en vertu de l'al. a) ou b) du par. (1.2) qui s'applique. Personne ne soutient que l'al. a) s'applique en l'espèce, vu les cessions générales de créances comptables et les autres cessions effectuées. Alors, la condition préalable à remplir dans ces cas est celle prévue à l'al. b) qui se lit ainsi:

b) soit à un créancier garanti, à savoir une personne qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal. (italiques ajoutés)

Le paragraphe (1.3) définit le terme «garantie» et cette définition semble respectée dans les présentes affaires. Toutefois, ce même paragraphe définit aussi l'expression «créancier garanti». [...] J'indique entre crochets les légères modifications que j'apporterais à cette définition:

. . . [Une certaine] [p]ersonne qui a une garantie *sur un bien d'une autre personne* — ou qui est mandataire de cette personne quant à cette garantie —, y compris . . . (italiques ajoutés)

Dans chacun de ces trois appels, il y a eu une cession générale de créances comptables qui était censée transférer immédiatement le titre à la Banque ou au Treasury Branch. Il n'y a aucun doute que l'on voulait ainsi garantir un prêt, mais le titre de propriété s'est par la

Branch. Therefore, the Bank or Treasury Branch is not a "secured creditor" under this definition, because it does not have any interest "in the property of another person". The Bank or Treasury Branch itself is the owner. The tax debtor, both sides agree, would have to be the "other person". But he has no title. So one cannot say that the book debts (receivables) assigned are "the property of" the tax debtor.

suite trouvé transféré au cessionnaire, c'est-à-dire la Banque ou le Treasury Branch. En conséquence, la Banque ou le Treasury Branch n'est pas un «créancier garanti» au sens de cette définition parce que ni l'un ni l'autre n'a un droit «sur un bien d'une autre personne». Le propriétaire est la Banque ou le Treasury Branch. Le débiteur fiscal devrait être, comme les deux parties le reconnaissent, l'«autre personne». Cependant, il ne possède aucun titre de propriété. Alors, on ne saurait dire que les créances comptables (comptes débiteurs) cédées sont un «bien» du débiteur fiscal.

I agree. The wording of s. 224(1.2) clearly requires not only that there is a security interest, but also that the payment be made either to the tax debtor or to a secured creditor. Here, because of the assignments, the payments are made to the lending institutions and the question is whether these lending institutions meet the definition of "secured creditor" as defined in the statutes.

Je suis d'accord. Le libellé du par. 224(1.2) exige clairement non seulement qu'il existe une garantie, mais aussi que le paiement soit fait à un débiteur fiscal ou à un créancier garanti. En l'espèce, en raison des cessions consenties, les paiements doivent être faits aux établissements de crédit et la question est de savoir si ces établissements constituent des «créanciers garantis» au sens des lois en cause.

The definition of secured creditor is a "person who has a security interest in the property of another", that other being the tax debtor. The critical issue is whether, after an assignment, the lending institutions have a security interest in the property of the tax debtor. In my view, they do not. An assignment passes title and therefore property in the book debts is held by the lending institution and not by the tax debtor.

Un créancier garanti est une «[p]ersonne qui a une garantie sur un bien d'une autre personne», l'autre personne étant le débiteur fiscal. La question cruciale est de savoir si, à la suite d'une cession, les établissements de crédit possèdent une garantie sur le bien du débiteur fiscal. À mon avis, la réponse est négative. Une cession transfère le titre de propriété et c'est donc l'établissement de crédit et non le débiteur fiscal qui a la propriété des créances comptables.

It is well-established law that a GABD, such as the ones at issue in these appeals, has the effect of transferring all right, title and ownership in and to the property assigned so that it can no longer be considered the property of the assignor. See: *Evans Coleman and Evans Ltd. v. R.A. Nelson Construction Ltd.* (1958), 27 W.W.R. 38 (B.C.C.A.), at p. 42; *Lettner v. Pioneer Truck Equipment Ltd.* (1964), 47 W.W.R. 343 (Man. C.A.), at pp. 348-49; *Royal Bank of Canada v. Attorney General of Canada* (1977), 25 C.B.R. (N.S.) 233 (Alta. S.C.T.D.), at pp. 236 and 241, aff'd [1979] 1 W.W.R. 479; *Royal Bank of Canada v. R.*, *supra*, at pp. 206 and 212; *Toronto-Dominion Bank v.*

Il est bien établi en droit qu'une cession générale de créances comptables, comme celles dont il est question dans les présents pourvois, a pour effet de transférer en totalité le droit, le titre et la propriété relatifs au bien cédé de sorte qu'il ne peut plus être considéré comme le bien du cédant. Voir: *Evans Coleman and Evans Ltd. c. R.A. Nelson Construction Ltd.* (1958), 27 W.W.R. 38 (C.A.C.-B.), à la p. 42; *Lettner c. Pioneer Truck Equipment Ltd.* (1964), 47 W.W.R. 343 (C.A. Man.), aux pp. 348 et 349; *Royal Bank of Canada c. Attorney General of Canada* (1977), 25 C.B.R. (N.S.) 233 (C.S. Alb. 1^{re} inst.), aux pp. 236 et 241, conf. par [1979] 1 W.W.R. 479; *Banque Royale du*

Minister of National Revenue (1990), 39 F.T.R. 102, at p. 105.

In *Evans Coleman and Evans Ltd. v. R.A. Nelson Construction Ltd.*, the plaintiff attempted to garnish funds owing to the defendant which were held by a bank. A second bank held a GABD executed by the defendant. The British Columbia Court of Appeal concluded that the GABD passed property in the book debts absolutely, and that the defendant no longer had an interest that could be garnisheed.

In *Royal Bank of Canada v. R.*, Muldoon J. of the Federal Court Trial Division came to a similar conclusion which was unanimously confirmed by the Federal Court of Appeal. Under the terms of the assignment, the assignor Miles contracted to act as a trustee for the funds assigned by him to the Royal Bank under a GABD. The MNR argued that an assignee can have no greater claim on the garnished money than the assignor. Muldoon J. rejected this argument and held at p. 212:

With respect, that contention misses the point. To equate the respective rights of the assignee and the assignor in and upon the book debts is to overlook the very nature and effect of the assignment, for the assignee owns the book debts and the assignor does not. To those who have not searched in the personal property security register, the assignor, of course, might still appear to be an ordinary trade creditor, but having assigned the book debts, the assignor, Miles, was in reality a trustee of them for the assignee, the plaintiff bank. Here, the Crown has received that which belonged to the bank.

In *Lettner v. Pioneer Truck Equipment Ltd.*, Guy J.A. of the Manitoba Court of Appeal commented upon the nature and effect a GABD as follows at pp. 348-49:

Canada c. R., précité, aux pp. 206 et 212; *Banque Toronto-Dominion c. Ministre du Revenu national* (1990), 39 F.T.R. 102, à la p. 105.

Dans l'affaire *Evans Coleman and Evans Ltd. c. R.A. Nelson Construction Ltd.*, la demanderesse avait tenté de saisir-arrêter des fonds dus à la défenderesse, qui étaient détenus par une banque. Une deuxième banque était titulaire d'une cession générale de créances comptables signée par la défenderesse. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a conclu que la cession générale de créances comptables avait complètement transféré la propriété des créances comptables, et que la défenderesse n'avait plus aucun droit susceptible de faire l'objet d'une saisie-arrêt.

Dans l'affaire *Banque Royale du Canada c. R.*, le juge Muldoon de la Cour fédérale, Section de première instance, est arrivé à une conclusion similaire que la Cour d'appel fédérale a confirmée à l'unanimité. Aux termes de l'acte de cession, le cédant Miles s'était engagé par contrat à agir à titre de fiduciaire des fonds qu'il avait cédés à la Banque Royale en vertu d'une cession générale de créances comptables. Le MRN prétendait qu'un cessionnaire ne peut détenir sur les sommes saisies-arrêtees un droit plus important que celui du cédant. Le juge Muldoon a rejeté cet argument, concluant, à la p. 212:

J'estime que cet argument passe à côté de la question. En mettant sur le même pied les droits du cédant et du cessionnaire sur les créances, on méconnaît la nature et l'effet mêmes du transport: en effet, les créances appartiennent au cessionnaire et non au cédant. Pour ceux qui ne consultent pas le registre des sûretés mobilières, le cédant apparaîtra bien sûr probablement comme un créancier commercial ordinaire. Cependant, après avoir transporté ses créances, le cédant, Miles, agit en réalité à titre de fiduciaire des créances pour le compte de la cessionnaire, la banque demanderesse. En l'espèce, la Couronne a reçu ce qui appartenait à la Banque.

Dans *Lettner c. Pioneer Truck Equipment Ltd.*, le juge Guy de la Cour d'appel du Manitoba fait des commentaires sur la nature et l'effet d'une cession générale de créances comptables, aux pp. 348 et 349:

78

79

80

As between Pioneer Truck and the bank, Pioneer Truck knows that its accounts receivable or book debts belong to the bank. In equity it cannot be heard to say that it owns these book debts.

[TRADUCTION] En ce qui concerne Pioneer Truck et la banque, Pioneer Truck sait que ses comptes débiteurs ou créances comptables appartiennent à la banque. Elle ne peut pas, en *equity*, déclarer qu'elle est propriétaire de ces créances comptables.

The fact that banking practice in Canada permits the extension of credit to going concerns, and permits the borrowers (by licence, as it were) to collect some accounts to pay wages and current creditors, does not destroy the absolute and specific quality of the legal assignment to the bank.

Le fait qu'il est d'usage courant dans les banques canadiennes de permettre aux entreprises en activité d'obtenir du crédit et aux emprunteurs (par autorisation administrative, pour ainsi dire) de percevoir certains comptes afin de payer les salaires et les comptes courants ne change en rien le caractère absolu et spécifique de la cession consentie à la banque.

In *Toronto-Dominion Bank v. Minister of National Revenue*, Jerome A.C.J. of the Federal Court Trial Division conducted a thorough review of the authorities, including those discussed above, and concluded at p. 105:

Dans l'affaire *Banque Toronto-Dominion c. Ministre du Revenu national*, le juge en chef adjoint Jerome de la Cour fédérale, Section de première instance, a procédé à un examen approfondi de la jurisprudence, dont celle analysée plus haut, et a conclu, à la p. 105:

In light of the preceding authorities, and particularly in light of the Federal Court of Appeal's decision in *Royal Bank of Canada v. The Queen*, which is entirely binding on this Court, I must conclude that the general assignment of book debts granted April 26, 1983, by J.K. Campbell and Associates Limited to the Toronto-Dominion Bank constituted an absolute transfer of all property and interest previously held by J.K. Campbell in its accounts or other book debts, present or future. Accordingly, after April 26, 1983, the Toronto-Dominion Bank had full legal and equitable title in all accounts that were owing or that would become owing by debtors of J.K. Campbell unless such right was otherwise expropriated by competent and valid legislation.

À la lumière des autorités précitées, et en particulier de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Banque Royale du Canada c. La Reine*, qui lie la présente Cour, je dois conclure que la cession générale de créances comptables faite le 26 avril 1983 par J.K. Campbell and Associates Ltd. à la Banque Toronto-Dominion constituait un transfert inconditionnel de tous les biens et droits détenus antérieurement par J.K. Campbell sur ces comptes ou autres créances comptables, actuels ou futurs. En conséquence, après le 26 avril 1983, la Banque Toronto-Dominion a un droit absolu, en common law et en *equity*, sur toutes les créances qui étaient ou seraient dues par les débiteurs de J.K. Campbell, à moins qu'elle n'ait été autrement expropriée de ce droit au moyen d'une loi valide.

In addition to establishing that an absolute assignment of book debts transfers property in the debts to the assignee, the cases discussed above also stand for the simple and obvious proposition that the true nature of an assignment can only be determined by examining the particular wording of the instrument which creates the assignment.

En plus d'établir qu'une cession absolue de créances comptables transfère au cessionnaire la propriété des créances, la jurisprudence que je viens d'examiner étaye aussi la proposition simple et évidente voulant que la nature véritable d'une cession ne puisse être déterminée que par l'examen du texte de l'écrit constitutif de la cession.

The assignments in each of the three cases which are involved in these appeals all contain language which makes it clear that they are immediate

Dans chacune des trois affaires ici en cause, le libellé de l'acte de cession établit clairement que la cession est immédiate et absolue. L'acte de cession

and absolute. Typical is the assignment from Land-Rock Resources to Alberta Treasury Branches, which provides:

THE UNDERSIGNED Land-Rock Resources Ltd. for valuable consideration HEREBY ASSIGNS AND TRANSFERS to Province of Alberta Treasury Branches (herein called "Treasury Branches") all debts, demands and choses in action now due or hereafter to become due, together with all judgments and securities for the said debts, demands and choses in action, and all other rights and benefits in respect thereof which now are or may hereafter become vested in the undersigned.

It was noted in *Royal Bank of Canada v. R.*, at p. 202, that there may be a distinction between an absolute assignment and one that provides that, in the event of default and the non-remedy of the default, the bank may without further notice deal with the book debts. Such wording appears to be less than an absolute assignment and creates for the lending institution a charge on the book debts which does not crystallize into property in the debts until there has been an unremedied default.

While it does not fall to be decided in this case, it seems likely that such an assignment does not transfer property to the lending institution and thus, at least prior to default on the part of the assignor, the lending institution would be a secured creditor under s. 224(1.3). This type of conditional wording is not present in any of the instruments at issue in these appeals, all of which are unconditional and absolute.

Moreover, at least one of the instruments provides that the assignor is a trustee for the book debts held by the lending institution. In *Royal Bank of Canada v. R.*, Muldoon J. held that the fact that the assignor is in the position of a trustee is a further indication that the assignment passes property to the assignee. The assignment from Bodor to the Toronto-Dominion Bank provides:

IT IS HEREBY DECLARED AND AGREED that all money received by the Assignor in payment of any

de Land-Rock en faveur de l'Alberta Treasury Branches est caractéristique:

[TRADUCTION] LA SOUSSIGNÉE Land-Rock Resources Ltd. CÈDE ET TRANSFÈRE, PAR LES PRÉSENTES, au Province of Alberta Treasury Branches (ci-après «Treasury Branches»), moyennant contrepartie, la totalité des créances, des demandes de paiement et des droits incorporels, échus ou à échoir, ainsi que tous les jugements et garanties au titre desdites créances, demandes de paiement et droits incorporels, ainsi que tous les autres droits et avantages y relatifs dont la soussignée est ou peut devenir titulaire.

On a fait remarquer dans la décision *Banque Royale du Canada c. R.*, à la p. 202, qu'il peut exister une distinction entre une cession absolue et une cession qui prévoit que, en cas de défaut et d'omission de remédier à ce défaut, la banque peut disposer des créances comptables sans autre préavis. Pareille formulation semble loin de constituer une cession absolue et crée en faveur de l'établissement de crédit un droit réel sur les créances comptables, dont il ne devient propriétaire que s'il n'est pas remédié au défaut.

Bien que nous n'ayons pas à trancher la question en l'espèce, il semble qu'une telle cession ne transfère pas la propriété à l'établissement de crédit et que, par conséquent, l'établissement de crédit soit un créancier garanti au sens du par. 224(1.3), tout au moins avant qu'il y ait défaut de la part du cédant. Ce genre de condition ne se trouve dans aucun des écrits en cause dans les présents pourvois, qui sont tous constitutifs de cessions inconditionnelles et absolues.

De plus, au moins un des écrits prévoit que le cédant est fiduciaire des créances comptables détenues par l'établissement de crédit. Dans la décision *Banque Royale du Canada c. R.*, le juge Muldoon a conclu que le fait que le cédant soit dans la position d'un fiduciaire constitue un autre indice que la cession transfère la propriété au cessionnaire. L'acte de cession conclu entre Bodor et la Banque Toronto-Dominion prévoit:

[TRADUCTION] IL EST DÉCLARÉ ET CONVENU, PAR LES PRÉSENTES, que toutes les sommes touchées par

84

85

86

debts, demands and choses in action... shall be received and held by the Assignor in trust for the Bank.

le cédant en paiement de créances, demandes de paiement et droits incorporels [...] sont reçues et détenues en fiducie par le cédant pour le compte de la banque.

87 It should be noted that the fact that the GABD is referred to as "continuing collateral security" in two of the instruments does not make the GABD anything less than absolute. In both *Evans Coleman* and *Lettner*, the GABDs contained language that the general assignment of book debts would be continuing collateral security and in each case the courts held that such language did not affect the absoluteness of the assignment.

Il y a lieu de souligner que le fait que la cession générale de créances comptables soit qualifiée de «garantie accessoire et permanente» dans deux des écrits n'en change pas le caractère absolu. Dans les affaires *Evans Coleman* et *Lettner*, l'acte de cession générale de créances comptables précisait qu'elle constituerait une garantie accessoire et permanente et, dans les deux cas, les tribunaux ont statué que cette qualification ne changeait en rien le caractère absolu de la cession.

88 At the Alberta Court of Appeal, the MNR took the position that even if legal title was transferred to the assignee by the GABD, the assignor tax debtor retained an equitable interest in the nature of an equity of redemption which was sufficient for the book debts to remain the "property" of the tax debtor.

Devant la Cour d'appel de l'Alberta, le MRN a soutenu que, même si le titre de propriété était transféré au cessionnaire par la cession générale de créances comptables, le débiteur fiscal cédant conservait un droit d'*equity* tenant d'un droit de rachat, qui suffisait pour que les créances comptables demeurent le «bien» du débiteur fiscal.

89 Côté J.A. responded to this argument by stating that while in theory the tax debtor held an equity of redemption, this equity could not be exercised in practice except by application to a court of equity. Such an application would only be granted by a court of equity where the value of the book debts exceeded the value of the loans which they secured. He concluded that in cases like the three on appeal, where the value of the loans exceeded the value of the book debts, there is no real equity of redemption. He also held that the only property of the tax debtor was the equity of redemption and that the MNR did not claim that interest.

Le juge Côté a répondu à cet argument que le droit de rachat, que le débiteur fiscal possède en théorie, ne peut être exercé en pratique, sauf sur demande présentée à un tribunal d'*equity*. Un tribunal ne ferait droit à une telle demande que dans le cas où la valeur des créances comptables excéderait celle des prêts garantis par ces créances. Le juge Côté a conclu qu'il n'existe pas de véritable droit de rachat dans des cas comme en l'espèce où la valeur des prêts est supérieure à celle des créances comptables. Il a aussi conclu que le débiteur fiscal ne possède qu'un droit de rachat et que le MRN n'a pas revendiqué ce droit.

90 I agree with Côté J.A. that the tax debtor retains an equity of redemption upon an assignment of its book debts. *Halsbury's Laws of England* (4th ed. 1980), vol. 32, at para. 401, defines a mortgage as "a disposition of property as security for a debt" which "may be effected... by an assignment of a chose in action" such as a book debt. At para. 407 *Halsbury's* also states that:

Je suis d'accord avec le juge Côté pour dire que le débiteur fiscal conserve un droit de rachat lorsqu'il cède ses créances comptables. *Halsbury's Laws of England* (4^e éd. 1980), vol. 32, au par. 401, définit le *mortgage* comme étant [TRADUCTION] «l'aliénation d'un bien à titre de garantie d'une dette» qui «peut se faire [...] par la cession d'un droit incorporel» comme une créance comptable. Au paragraphe 407, *Halsbury's* affirme aussi:

Incident to every mortgage is the right of the mortgagor to redeem, a right which is called his equity of redemp-

[TRADUCTION] Le droit de rachat du débiteur sur *mortgage* se rattache à tout *mortgage*; c'est son droit de

tion This right arises from the transaction being considered as a mere loan of money secured by a pledge of the estate.

Thus *prima facie* an assignor of book debts retains an equitable right to redeem his assignment of the book debts once the debt obligation which is secured by the book debts has been completely discharged by the assignor.

I also agree with Côté J.A. that in the context of these appeals the fact that the tax debtors in theory hold an equity of redemption in their book debts is of purely academic interest since, on the facts, the value of the loans secured by the book debts far exceeds the value of the debts themselves. Thus there is no value in the equity of redemption held by the tax debtors. While the equity of redemption theoretically exists, for practical purposes it is incapable of any realization.

The appellant MNR argues, however, that Côté J.A. erred by focusing his attention on whether the value of the loans exceeds the value of the book debts. The MNR points out that if the relative value of the loan and the security is the only relevant factor then a tax debtor who operates his business with the assistance of a revolving line of credit secured by an assignment of book debts (which is a common business arrangement) would fluctuate between being and not being a secured creditor on an almost daily basis depending on the relative value of the collectibles and the line of credit of the business.

I share the MNR's concern that the relative value of the loan and the book debts is not the sole determining factor as to whether the assignor's equity of redemption makes the book debts his "property".

As a matter of law, an absolute assignment of book debts makes those book debts the property of the assignee. Those book debts remain the property of the assignee until the assignor actually exercises his equitable right to redeem. It is a necessary precondition to the exercise of the equity of redemption that the loans secured by the assignment be

rachat [. . .] Ce droit découle de l'opération considérée comme un simple prêt garanti par un nantissement de patrimoine.

Donc, à première vue, un cédant de créances comptables conserve un droit d'*equity* de racheter la cession en question une fois qu'il a acquitté entièrement la dette garantie par les créances comptables.

Je conviens également avec le juge Côté que, dans le contexte des présents pourvois, le fait qu'un débiteur fiscal possède, en principe, un droit de racheter ses créances comptables n'a qu'un intérêt purement théorique puisque, selon les faits, la valeur des prêts garantis par les créances comptables excède de beaucoup celle des créances elles-mêmes. En conséquence, le droit de rachat des débiteurs fiscaux ne leur est d'aucune utilité. Bien que ce droit existe en théorie, il ne peut être exercé en pratique.

L'appelant le MRN soutient cependant que le juge Côté a commis une erreur en se concentrant sur la question de savoir si la valeur des prêts excédait celle des créances comptables. Il souligne que si la valeur relative du prêt et de la garantie est le seul facteur pertinent, alors un débiteur fiscal qui exploite son entreprise au moyen d'une marge de crédit renouvelable garantie par une cession de créances comptables (une pratique commerciale courante) pourrait être un créancier garanti une journée, mais ne pas l'être le lendemain, selon la valeur relative des sommes recouvrables et de la marge de crédit de son entreprise.

À l'instar du MRN, je me demande si la valeur relative du prêt et des créances comptables n'est pas le seul facteur qui détermine si le droit de rachat du cédant a fait des créances comptables un «bien» lui appartenant.

En droit, le cessionnaire devient propriétaire des créances comptables visées par une cession absolue. Ces créances comptables demeurent la propriété du cessionnaire jusqu'à ce que le cédant exerce le droit de rachat qui lui est reconnu en *equity*. Pour que le droit de rachat puisse être exercé, les prêts garantis par la cession doivent

91

92

93

94

paid off in full, along with any accrued interest and costs.

avoir été payés en totalité, en plus des intérêts courus et des frais.

95 With respect, however, while it is a necessary precondition that the value of the security exceed the value of the loan in order to exercise the right of redemption, the fulfilment of this precondition is not sufficient to return the book debts to the property of the assignor. The assignor must also choose to exercise the right of redemption which will mean a termination of the loan arrangement with the lending institution.

En toute déférence, toutefois, même si la valeur de la garantie doit nécessairement être supérieure à celle du prêt pour que puisse être exercé le droit de rachat, le respect de cette condition préalable n'est pas suffisant pour que le cédant redevienne propriétaire des créances comptables. Le cédant doit aussi choisir d'exercer ce droit de rachat et mettre ainsi fin à la convention de prêt avec l'établissement de crédit.

96 At base, the equity of redemption is no more than a recognition that the assignment of debts to the creditor, while immediate and absolute, is for a limited purpose. In equity, the creditor cannot unjustly enrich itself by realizing on more security than the value of the loan which is secured. At any given time the value of the security may exceed the value of the loan, but upon termination of the lending relationship, the assignor of the security is entitled, in equity, to an accounting.

Au départ, le droit de rachat n'est qu'une façon de reconnaître que la cession des créances au créancier, quoique immédiate et absolue, ne vise qu'une fin limitée. En *equity*, le créancier ne peut s'enrichir sans cause en réalisant des garanties d'une valeur supérieure à celle du prêt garanti. La valeur de la garantie peut toujours excéder la valeur du prêt, mais lorsque la relation entre le prêteur et l'emprunteur prend fin, le cédant de la garantie a droit, en *equity*, à une reddition de compte.

97 In determining whether the book debts, once assigned, are the "property" of the assignor or of the assignee, the Court must choose between two competing definitions of "property". One definition is the immediate legal title to what had been assigned and the other is a potential interest enforceable only in equity to reacquire property which has been assigned to another, contingent upon successfully fulfilling the terms of the loan agreement.

Pour déterminer si les créances comptables cédées constituent le «bien» du cédant ou celui du cessionnaire, la cour doit choisir entre deux définitions opposées de ce terme. Ainsi, un bien peut être le titre de propriété immédiat relatif à ce qui a été cédé, ou un droit éventuel, exécutoire en *equity* seulement, de racheter le bien qui a été cédé à une autre personne pourvu que les conditions du prêt aient été respectées.

98 In *Friesen v. Canada*, [1995] 3 S.C.R. 103, it was held that the words of the *Income Tax Act* are to be read in their plain and ordinary sense. The plain and ordinary meaning of "property" is legal title and not a contingent future equitable right to reacquire property which one does not presently hold. The very term "equity of redemption" highlights the fact that property is not presently held by the assignor, but rather there is a limited right to reacquire property at a future date.

Dans l'affaire *Friesen c. Canada*, [1995] 3 R.C.S. 103, on a statué que les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* doivent être interprétés selon leur sens ordinaire. Le terme «bien» s'entend ordinairement d'un titre de propriété et non d'un droit futur éventuel, reconnu en *equity*, de racheter un bien qu'une personne ne détient pas pour l'instant. L'expression «droit de rachat» elle-même fait ressortir le fait que le bien n'est pas actuellement détenu par le cédant, mais qu'il existe plutôt un droit restreint de racheter ce bien à une date ultérieure.

The central thrust of the MNR's submissions in this Court is contained in para. 45 of his factum, where he states that where title to property is transferred, the phrase "property of another person" must be read to mean "property that, *absent the security interest*, is the property of the person giving the security".

This proposition is contrary to the traditional Canadian jurisprudence that the words of a taxing statute are to read strictly for their plain and ordinary meaning and that only if there is a true ambiguity is the intention of Parliament to be considered.

In the circumstances of these appeals, a strict reading of the taxation statute is appropriate. As pointed out by Hunt J. at p. 361, these appeals raise not only the traditional tax interpretation principle of resolution of ambiguity in favour of the taxpayer: *Johns-Manville Canada Inc. v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 46, at p. 72. They also raise the well-known principle that, in the absence of clear and unequivocal language, there is a presumption that proprietary rights are not to be taken away without provision being made for compensation.

In the context of these appeals, the interpretation of s. 224 urged by the MNR would have the effect of expropriating property to which the lender is legally entitled under its security agreement with the tax debtor. The taxes which would be garnished and withheld from the lending institution are not taxes owed by the lender but rather taxes owed by its debtor.

The lending institutions are innocent third parties whose proprietary rights would be expropriated by the provisions of s. 224 and accordingly those provisions must be read strictly to determine whether the expropriatory language is clear and unequivocal.

However, it is not necessary to resort to strict interpretation to resolve these appeals. In this case the plain and ordinary meaning of the phrase "property of another person" is property now held

L'essentiel de l'argumentation du MRN devant notre Cour figure au par. 45 de son mémoire, où il affirme que, dans le cas où il y a transfert du titre de propriété, l'expression [TRADUCTION] «bien d'une autre personne» doit être interprétée comme signifiant «bien qui, *en l'absence de la garantie*, est le bien de la personne qui donne la garantie».

Cette proposition va à l'encontre de la jurisprudence canadienne traditionnelle qui veut que les termes d'une loi fiscale soient interprétés restrictivement selon leur sens ordinaire et qu'il ne faille tenir compte de l'intention du législateur qu'en cas d'ambiguïté véritable.

Dans les circonstances des présents pourvois, il convient d'interpréter restrictivement la loi fiscale. Comme l'a fait remarquer le juge Hunt, à la p. 361, ces pourvois soulèvent non seulement le principe traditionnel d'interprétation fiscale selon lequel toute ambiguïté doit jouer en faveur du contribuable (*Johns-Manville Canada Inc. c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 46, à la p. 72), mais aussi le principe bien connu qu'il existe, en l'absence de termes clairs et non équivoques, une présomption que les droits de propriété d'une personne ne peuvent lui être retirés sans qu'elle soit indemnisée.

Dans le contexte de présents pourvois, l'interprétation de l'art. 224, préconisée par le MRN, aurait pour effet d'exproprier des biens auxquels le prêteur a légalement droit en vertu du contrat de garantie qu'il a conclu avec le débiteur fiscal. Les impôts qui seraient saisis-arrêtés et prélevés auprès de l'établissement de crédit sont non pas des impôts dus par le prêteur, mais bien des impôts dus par son débiteur.

Les établissements de crédit sont des tiers innocents dont les droits de propriété feraient l'objet d'une expropriation en vertu de l'art. 224, et il faut donc interpréter strictement cette disposition afin de déterminer si l'expropriation est prévue de manière claire et non équivoque.

Cependant, il n'est pas nécessaire de recourir à une interprétation stricte pour résoudre les présents pourvois. En l'espèce, le sens ordinaire de l'expression «bien d'une autre personne» est le bien

99

100

101

102

103

104

by another person. This interpretation makes sense of the words without reading anything into the statute and respects the well-established principle of interpretation that statutes are to be read as though presently speaking.

maintenant détenu par une autre personne. Cette interprétation dégage un sens des mots sans rien introduire dans la Loi et respecte le principe d'interprétation reconnu selon lequel la loi est censée parler au présent.

105 One of the cardinal principles of the plain and ordinary meaning approach is that nothing be read into a section unless no sense can be made of that section without the addition of the extra words. The plain and ordinary meaning of the statutory words simply does not bear the strained interpretation urged by the MNR of "property that, *absent the security interest*, is the property of the person giving the security".

L'un des principes cardinaux de l'analyse fondée sur le sens ordinaire est qu'il ne faut rien introduire dans une disposition, sauf si l'on ne peut en dégager de sens sans y ajouter des mots. Le sens ordinaire des termes employés dans la Loi n'a aucun rapport avec l'interprétation forcée que préconise le MRN, savoir qu'il s'agit d'un [TRANSCRIPTION] «bien qui, *en l'absence de garantie*, est le bien de la personne qui donne la garantie».

106 In addition to offending the principle that extra words should not be read into a section unless absolutely necessary, this proposed reading attempts to read in wording which can be expressly found in another part of the same section. Section 224(1.2)(b) applies to "a secured creditor who has a right to receive the payment that, but for a security interest in favour of the secured creditor, would be payable to the tax debtor". The emphasized words in s. 224(1.2)(b) are identical in effect to the words which the MNR seeks to introduce into the definition of secured creditor.

En plus de contrevenir au principe qu'il ne faut pas ajouter des mots à une disposition, sauf s'il est absolument nécessaire de le faire, l'interprétation proposée tente d'introduire des termes explicitement utilisés dans une autre partie de la même disposition. L'alinéa 224(1.2)b) s'applique à «un créancier garanti, à savoir une personne qui, grâce à une garantie en sa faveur, a le droit de recevoir la somme autrement payable au débiteur fiscal». Les mots que j'ai soulignés ont un effet identique à celui des termes que le MRN cherche à introduire dans la définition de «créancier garanti».

107 The use of a particular phrase in other parts of the *Income Tax Act* militates against reading that same phrase into a section of the Act where it is not found. This is particularly so where the phrase is found in the very same section as the disputed wording, and the section in question has been the subject of amendments twice within the last decade.

L'utilisation d'une expression particulière dans d'autres parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* milite contre son introduction dans une disposition où elle ne figure pas, à plus forte raison lorsque l'expression se trouve dans la même disposition que le libellé contesté et que la disposition en question a été modifiée à deux reprises au cours de la dernière décennie.

108 If Parliament had intended that s. 224(1.2) should cover all persons who hold a security interest, it could have defined "secured creditor" as any person who holds a security interest without the deliberately limiting words "in the property of another person". Alternatively, it could have expressly provided "property that but for a security interest in favour of the secured creditor would be

Si le Parlement avait voulu que le par. 224(1.2) s'applique à toutes les personnes qui détiennent une garantie, il aurait pu préciser que l'expression «créancier garanti» désigne une personne qui détient une garantie, sans y ajouter la restriction «sur un bien d'une autre personne». Subsidiairement, il aurait pu parler explicitement d'«un bien qui, en l'absence d'une garantie en faveur du

the property of another person”, thus echoing the phrasing found in the rest of the section.

In spite of two recent amendments to this section, Parliament chose not to define secured creditor in the manner urged by the appellant MNR. To read into the section the words suggested by the MNR would be an unwarranted judicial usurpation of the legislative function. The only conclusion which can be drawn from the plain and ordinary meaning of the words which do appear in the Act is that Parliament did not intend to bring creditors who actually owned the title to the security interest within the purview of the section.

It is my conclusion that these appeals can be resolved without resort to any special principles of interpretation tailored to the expropriatory nature of this particular provision.

If I am mistaken in this conclusion, and there is an ambiguity in the meaning of the word “property” then I would hold that the specific effect of this section warrants a strict resolution of any ambiguity in favour of the respondents. Such an interpretation requires that “property” be read to mean present legal title in preference to a future contingent equitable right to reacquire property not currently held. It also requires that words expressly found in another part of the same section not be read without cause into the definition of secured creditor.

In summary, these appeals should be resolved as follows:

1. The definition of “security interest” is broad enough to include a general assignment of book debts even where that assignment is absolute.
2. The wording of s. 224(1.2), as amended in 1990, is sufficiently clear and unequivocal to allow a transfer of property in the garnished funds to the MNR and to grant him a priority in circumstances where the rest of that section applies.

créancier garanti, serait le bien d’une autre personne», reprenant ainsi la terminologie que l’on trouve dans le reste de la disposition.

Malgré deux modifications récentes apportées à cette disposition, le Parlement a choisi de ne pas définir l’expression «créancier garanti» de la façon proposée par l’appelant le MRN. Introduire dans la disposition les termes proposés par le MRN constituerait une usurpation injustifiée de la fonction législative par le pouvoir judiciaire. La seule conclusion qui peut être dégagée du sens ordinaire des termes utilisés dans la Loi est que le Parlement n’a pas voulu que les créanciers qui étaient en réalité propriétaires du titre de garantie soient visés par cette disposition.

Je conclus qu’il est possible de trancher les présents pourvois sans avoir recours à des principes d’interprétation particuliers en raison du caractère expropriateur de cette disposition particulière.

Si ma conclusion était erronée et si le sens du terme «bien» était ambigu, je conclurais alors que l’effet spécifique de cette disposition justifie que toute ambiguïté soit strictement résolue en faveur des intimés. Dans un tel cas, il faut interpréter le terme «bien» comme signifiant le titre de propriété actuel plutôt qu’un droit futur éventuel, reconnu en *equity*, de racheter un bien qu’on ne détient pas actuellement. Il faut également éviter de considérer, sans raison, que la définition de «créancier garanti» inclut des termes explicitement utilisés dans une autre partie de la disposition.

En résumé, les présents pourvois devraient être tranchés de la façon suivante:

1. La définition du terme «garantie» est suffisamment large pour comprendre une cession générale de créances comptables même s’il s’agit d’une cession absolue.
2. Le libellé du par. 224(1.2), modifié en 1990, est suffisamment clair et net pour permettre de transférer au MRN la propriété des fonds saisis-arrêtés et lui accorder la priorité dans les circonstances où le reste de la disposition s’applique.

3. An assignee of an absolute assignment of book debts is not a "secured creditor" within the meaning of s. 224(1.3) because he does not hold a security interest "in the property of another person".
4. Therefore, s. 224(1.2) of the *Income Tax Act* and s. 317(3) of the *Excise Tax Act* are not effective to grant the appellant MNR an interest in or priority over debts owed to the assignee of a GABD.
3. Le cessionnaire d'une cession absolue de créances comptables n'est pas un «créancier garanti» au sens du par. 224(1.3), parce qu'il ne détient pas une garantie «sur un bien d'une autre personne».
4. En conséquence, le par. 224(1.2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le par. 317(3) de la *Loi sur la taxe d'accise* n'ont pas pour effet d'accorder à l'appelant le MRN un droit ou la priorité sur les créances du cessionnaire d'une cession générale de créances comptables.

IV. Disposition

113 All three appeals should be dismissed with costs to the respondents.

Appeals allowed with costs, IACOBUCCI and MAJOR JJ. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitors for the respondent Province of Alberta Treasury Branches: Bruni Greenan Klym, Calgary; Parlee McLaws, Calgary.

Solicitors for the respondent the Toronto-Dominion Bank: Howard, Mackie, Calgary.

IV. Dispositif

Les trois pourvois devraient être rejetés avec dépens en faveur des intimés.

Pourvois accueillis avec dépens, les juges IACOBUCCI et MAJOR sont dissidents.

Procureur de l'appelante: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureurs de l'intimé le Province of Alberta Treasury Branches: Bruni Greenan Klym, Calgary; Parlee McLaws, Calgary.

Procureurs de l'intimée la Banque Toronto-Dominion: Howard, Mackie, Calgary.